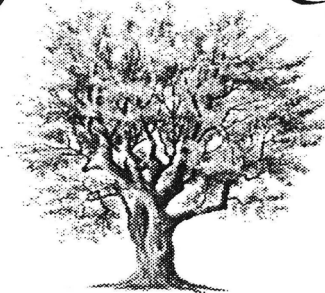


L'Olivier

Service pour



rangers

1996 asbl

(Entité reconnue d'insertion fédérale)

RAPPORT D'ACTIVITES 2012

1. INTRODUCTION

« L'Olivier 1996 » est un service spécialisé dans le suivi et l'accompagnement des étrangers en détresse dans la Région bruxelloise. Nous venons en aide aux migrants connaissant des difficultés (qu'il s'agisse de leur statut, de leur besoins matériels de base ou de leur santé psychique), quel que soit leur statut en Belgique ou dans leur pays d'origine.

« L'Olivier 1996 » veut aussi aller plus loin, en travaillant 'en amont' pour la promotion d'un régime d'accueil plus juste et plus cohérent : *« Devant toute souffrance humaine...emploie-toi non seulement à la soulager sans retard, mais encore à détruire ses causes...Nul n'est, sérieusement, ni bon ni juste ni vrai, tant qu'il n'est résolu à se consacrer...à l'une comme à l'autre de ces deux tâches. Elles ne peuvent se séparer sans se renier »* (Abbé Pierre)

« L'Olivier 1996 » possède une petite équipe composée exclusivement de bénévoles ayant une riche expérience, longue de 20 ans, en matière de suivi juridique des demandeurs d'asile et de régularisation, et de fourniture d'aides matérielles aux personnes étrangères exclues, démunies et souffrantes.

Le service peut compter sur la présence permanente d'un juriste spécialisé et d'un travailleur social expert en matière des difficultés quotidiennes du vécu des étrangers. Il propose le concours immédiat et permanent d'un avocat spécialisé en droit des étrangers dont les modalités sont définies de commun accord entre le bénéficiaire et l'avocat, dans le respect des valeurs de l'asbl.

L'action menée (depuis 1996) par l'association de fait a connu beaucoup de succès, ce qui lui a valu une autonomie et une personnalité juridique propres depuis avril 2008. Son but est repris dans l'Article 3 de ses statuts : *« L'Association a pour but de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation ».*

« L'Olivier 1996 » est donc un projet visant à assister l'étranger en quête de protection (inter)nationale et à combattre la clandestinité de manière raisonnée, légale et surtout humaine. Son action est ainsi directement profitable :

- à l'Etat qui doit connaître sa vraie démographie pour mieux élaborer et réaliser ses politiques sociales avec un budget vraiment adéquat (l'Etat paie actuellement les soins médicaux qui coûtent cher pour les étrangers en situation illégale)
- à la société qui doit vivre en sécurité et qui s'assure que sa contribution aux efforts de l'Etat profite uniquement aux nationaux et aux étrangers vivant légalement sur le territoire national
- aux étrangers et à leurs proches qui envisagent de ne plus vivre dans la précarité ou dans l'illégalité pour :

- » comprendre la cause de l'échec éventuel de leur demande de séjourner en Belgique.

- » mener une vie normale en Belgique ou

- » retourner dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle :

- après avoir été déboutés de leur procédure

- ou

- après avoir été informés de l'impossibilité juridique d'engager une procédure;

Nos services juridique et social ont été mis en place pour informer, conseiller et orienter les usagers, pour aider à la conception et à rédaction de leurs requêtes estimées fondées ou dont l'issue est présumée positive, pour assurer leur suivi au niveau des instances et juridictions administratives ou faciliter le contact de ceux qui les fréquentent avec les cabinets d'Avocats, et pour fournir une (forcément) modeste assistance matérielle afin de parer aux nombreux besoins urgents et vitaux des bénéficiaires et leurs familles.

Bien que plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des migrants sans papiers en Belgique, la demande émanant de ce public reste importante et constante. En outre, (entre autres en raison des contraintes dont sont assorties les subsides officiels) les diverses associations limitent de plus en plus souvent leurs aides aux personnes dont le séjour en Belgique est régularisé, ce qui laisse sans appui aucun les étrangers sans statut qui se trouvent dans le dénuement le plus absolu et affligeant.

L'action de « L'Olivier 1996 » ne catégorise pas les étrangers, de telle sorte qu'y compris ceux qui

sont autorisés au séjour en bénéficiant, notamment pour la demande de nationalité belge, le Regroupement familial, l'adoption (inter) nationale ou pour le séjour de leurs proches et/ou leur prise en charge, le mariage, le bénéfice de l'aide sociale, de l'aide médicale urgente...

L'association ne fait aucune distinction entre les étrangers en situation de détresse, qu'ils soient «primo-arrivants», demandeurs d'asile, régularisés, personnes hors-procédure ou en demande de régularisation. Notre aide est gratuite, mais les bénéficiaires peuvent nous proposer un don si leurs moyens le permettent.

L'asbl « L'Olivier 1996 » fonctionne exclusivement grâce à la générosité, la solidarité et la compassion de ses donateurs, et compte sur tous ceux qui sont acquis à la cause des démunis, des étrangers et des exclus en vue de leur solliciter des aides financières. Elle compte également sur l'apport des personnes morales pour ce qui est des collectes de fonds. Nos frais de fonctionnement sont bien entendu réduits à leur plus simple expression, car nos amis migrants ont tant besoin de tout notre soutien, et ce dans chaque domaine de leur vie.

Au terme de cette introduction, il s'avère important de souligner que la politique d'asile et d'autorisation de séjour a été très chiche de telle sorte que seule l'application du droit n'a pas suffi pour défendre de nombreux étrangers à partir des critères habituellement suivis.

Il a ainsi lieu de remercier notre Avocat de proximité, Me Jean Damascène Hategekimana qui a travaillé de bon cœur et sans relâche avec nous malgré de multiples refus ou rejets prévisibles de plusieurs procédures à cause d'une politique devenue pour le moins trop rigoureuse.

Il va sans dire que tous les bienfaiteurs qui aident L'Olivier 1996 à fonctionner ont droit à notre gratitude car sans eux, cette asbl aurait déjà été dissoute malgré sa noble mission.

Tout est aujourd'hui réuni pour que L'Olivier 1996 évolue comme une entreprise à économie sociale pour pouvoir étendre ses services à tous ces étrangers autorisés au séjour ou en voie de l'être mais qui ne réussissent pas à s'intégrer en Belgique du seul fait qu'aucun service ne s'en occupe sérieusement dans nombre de cas (outil linguistique, cours d'intégration, accompagnement...).

2. EXEMPLE DE CAS TRAITES

2.1. SERVICE JURIDIQUE

2.1.1. EN MATIERE D'ASILE ZET PROTECTION SUBSIDIAIRE (Convention de Genève et art 48/3 et 48/4 de la loi)

- L'intéressée est de nationalité angolaise, d'origine ethnique zombo, de confession chrétienne, commerçante et sans aucune adhésion à un parti politique. Elle s'est mise en ménage avec un compatriote avec qui elle eu des enfants.

En 2009, ledit compatriote devient membre du FLEC FAC. Depuis 2010, il organise mensuellement des réunions avec les membres de ce mouvement dans l'annexe de la maison familiale.

Le 1er août 2011, il est arrêté à Cabinda, avec ses deux compagnons, après avoir participé à des activités du FLEC FAC. Il est détenu durant un mois à la prison de Yabi, mais le tribunal le libère car aucune preuve ne peut être trouvée à son encontre. Il reprend ensuite ses activités politiques.

Le 20 février 2012, son ami se rend à des funérailles, des agents de la DNIC (Direction nationale d'Investigation criminelle) débarquent chez au domicile familiale et fouillent la maison. Ils découvrent des documents appartenant au FLEC ainsi que la carte d'identité de la requérante. Celle-ci est alors accusée d'être membre de ce mouvement malgré ses démentis. Elle est ensuite placée dans une cellule sans connaître d'autres interrogatoires.

Le 5 mars 2012, un policier vient escorter jusqu'à la sortie du bâtiment, avant de la conduire, avec un complice, jusqu'à un quartier de la ville où son frère aîné l'attend. Elle reste chez lui jusqu'à ce que son frère apprenne d'un voisin, qu'elle est recherchée par les autorités. Il décide alors, avec l'aide des autres membres de la famille, de la faire fuir pour sa sécurité.

C'est dans ces circonstances que le 18 mars 2012, elle prend l'avion pour la Belgique où elle arrive le 19 mars 2012 et y demande l'asile le 30 mars 2012. Ladite demande fut transmise au CGRA le 22 mars 2012. Refus. Recours.

- L'intéressé est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousou. Il était agent commercial de profession travaillant pour son propre compte jusqu'en 2008 et sans problème avec les autorités guinéennes.

C'est en novembre 2008 qu'il s'est affilié à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). En sa qualité de Membre de l'UFDG, il a participé à une manifestation à Conakry initiée par les Forces Vives de Guinée contre le pouvoir en place.

Il fut arrêté lors de cette manifestation par les militaires et conduit au camp Alpha Yaya avant d'être transféré à la Maison Centrale où il fut torturé et détenu plusieurs mois.

Il n'eut la vie sauve que grâce à son oncle qui parvint à soudoyer un militaire pour le faire évader le 28 février 2010.

C'est le même oncle qui l'aida à sortir du pays en le faisant voyager en date du 06 mars 2010 vers la Belgique où il est arrivé le 07 mars 2010. Il a introduit une demande d'asile le 09 mars 2010. Négatif. Recours.

- L'intéressé était chauffeur de mototaxis dans son pays, la Guinée. En 2007, son père est décédé. Son oncle paternel a alors géré ses biens et épousé sa marâtre. Il n'a donc pas épousé la mère de l'intéressé car il l'accusait d'avoir tué son mari par la sorcellerie. Le 20

mai 2011, son oncle a pris la décision de revendre les concessions du père car il souhaitait quitter la localité de Nzérékoré au vu de la mésentente entre Forestiers et Malinkés.

Il s'est opposé à cette vente, mais son oncle n'a rien voulu entendre. Il a plutôt chassé sa mère qui est retournée dans sa famille avec ses enfants. Le 27 mai 2011, les gendarmes ont donné à l'intéressé un délai pour quitter la maison.

L'oncle et sa famille ont finalement quitté les lieux, mais il est resté. En juin 2011, la garde communale est venue le chercher pour l'envoyer en garde à vue car il avait l'ordre de quitter sa maison. Le 23 juin 2011, il a été libéré et il est retourné chez lui.

Dans la nuit, le nouveau propriétaire de la maison, il s'est bagarré avec ceux qui voulaient occuper sa maison familiale et il a malencontreusement asséné un coup de bâton à une femme. Celle-ci est tombée par terre. Il a fui chez un ami qui lui apprendra le lendemain, que son oncle avait été agressé.

Il a également appris qu'il était recherché par la communauté guerze et qu'une plainte avait été déposée à la gendarmerie car la femme frappée a fait une fausse couche. Le 27 juin 2011, le concerné est allé chez son oncle à Conakry. Le 03 août 2011, des gendarmes y sont venus à sa recherche, en son absence. Son oncle l'a alors amené chez l'un de ses amis.

C'est dans ces circonstances qu'il a pris l'avion à destination de la Belgique où il est arrivé en août 2011. Il a introduit sa demande d'asile. Négatif. Recours.

- L'intéressé de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Il est membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008. En 2009, il est membre du comité de base de son parti à Koloma.

A l'appui de sa demande d'asile en Belgique, il déclare qu'il avait décidé de ne pas participer à une manifestation organisée pour le retour en Guinée du président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en raison de l'interdiction de ladite manifestation par les autorités et de son statut de fonctionnaire. Ledit président était parti à l'étranger après les élections pour rencontrer la diaspora guinéenne en Europe.

Malgré qu'il n'eût pas participé à cette manifestation, il fut considéré par le nouveau pouvoir comme l'un des organisateurs de cette manifestation.

C'est ainsi que, dans la nuit, des gendarmes et des policiers se présentent à son domicile en l'insultant et en le frappant. Il est emmené, ainsi que son épouse, à la Maison centrale. A l'arrivée, il y trouve de nombreuses personnes arrêtées qui sont dirigées vers la Maison centrale et vers la Sûreté. Il perd de vue sa femme avant d'être enfermé à la Maison centrale. Sa femme est libérée après trois jours de détention. Il reste détenu jusqu'au 23 juillet 2011, date à laquelle il parvient à s'évader à l'aide d'un ami gendarme à qui il donne pour ce faire trois millions de francs guinéens. Il se rendra ensuite à Dixinn, chez son ami, où il va rester jusqu'au 30 juillet 2011. A cette date, il quitte son pays à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un commissaire. Il arrive le

lendemain à Bruxelles et il introduit une demande d'asile en date du 1er août 2011. Négatif.

En mars 2012, il a introduit une deuxième demande et l'a appuyé par un avis de recherche établi le 15 février 2012 par l'escadron de Recherche Criminelle et Investigation des Délits Politiques ainsi qu'une attestation établie le 06 mars 2012 par l'UFDG.

Suite à cette demande, en avril 2012, le Commissariat Général a pris la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Cette décision fut notifiée au requérant en date du 27 avril 2012.

Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduisit une troisième demande d'asile en date du 16 août 2012 qui fut examinée au cours d'une audition du 18 octobre 2012. Négatif. Recours.

- L'intéressée est de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et originaire de Kurje en Albanie.

Quant aux faits, mi-septembre 2011, elle a quitté son pays en compagnie de son petit ami. Elle est arrivée le même jour en Belgique et elle a introduit une demande d'asile. le 27 septembre 2011.

Elle a reçu une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressé est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukusa.

Il est membre du parti "ECiDé" (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis 2009, et président de la cellule de Kinshasa. Il est également membre et vice-président de l'ONG « RJDC » (Rassemblement des Jeunes Congolais pour le Développement) depuis 2006.

En 2010, il a commencé à travailler en tant que secrétaire d'un Consule. Vers le mois de septembre 2011, la Consule est venue le voir et lui a expliqué qu'elle avait des problèmes avec un ministre.

Elle a donné de l'argent pour pouvoir garder son poste mais elle l'a tout de même perdu et veut, pour cela, faire tomber le ministre. Elle a voulu porter plainte pour viol et escroqueries contre ce dernier. Elle est partie ensuite en Allemagne.

Le Cabinet du Ministre a fait pression afin qu'il raconte ce qu'il savait sur la Conseule, étant donné qu'il était la seule personne en contact avec elle. Il leur a menti et il fut menacé de mort. Toujours en septembre 2011, il a présenté un projet de toilette publique au RJDC, qui lui a permis d'être en contact avec le gouverneur. Ce dernier a accepté de financer ce projet à condition de battre campagne pour Kabila, ce qu'il a fait. On l'a ensuite convaincu d'arrêter cette campagne pour soutenir Tshisékédi.

En date du 24 novembre 2011, il fut arrêté par la police, qui a été envoyée par le général Oleko dont le fils l'a dénoncé comme pro Tshisékédi. Il a été emmené au camp Lufungula avant d'être transféré à la prison de Makala. Durant ce transfert, il a demandé aux gardiens de le libérer moyennant de l'argent. Il fut alors relâché et il est allé se cacher à Masina avant de partir le 25 novembre 2011 pour Nsélé. Le lendemain, il a appris que son domicile avait été fouillé, sa cousine arrêtée et il a dès lors commencé à organiser sa fuite du pays. Le 16 janvier 2012, il a quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Il est ainsi arrivé sur le territoire belge le 17 janvier 2012 et a introduit une demande d'asile le 18 janvier 2012. Négatif. Recours.

- L'intéressée est de nationalité comorienne. Elle a quitté son pays le 30 octobre 2011 à destination de l'Egypte qu'elle a quitté le 4 juillet 2012 pour rejoindre Chypre. Le 16 juillet 2012, elle a quitté Chypre à destination de la Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 15 juillet 2012.

Depuis 1992, ses parents ayant rejoint la France, elle a vécu chez sa tante. En avril 2010, cette tante l'a informée qu'elle souhaitait la marier à un vieil homme, El Hadj, en mai 2010.

Elle a refusé car elle souhaitait continuer ses études. Suite à son refus, le mariage n'a pas eu lieu à la date prévue. Un jour, sa tante l'a frappée. Dans les jours suivants, elle a pris la fuite et le 24 septembre 2011, elle a rejoint Moroni. Ensuite, elle a vécu chez une amie. Pendant ce séjour, elle a parlé à son petit ami de la situation qu'elle avait fuie de chez sa tante.

Son petit ami l'a alors fait quitter le pays et elle a rejoint l'Egypte. Elle y a vécu chez la sœur de son petit ami. Se sentant menacée par les Egyptiens, elle a rejoint Chypre, puis la Belgique, avec l'intention de rejoindre sa famille en France.

Elle est ainsi arrivée en Belgique le 15 juillet 2012 par avion en provenance de Chypre. Elle a introduit une demande d'asile le même jour. Négatif. Recours.

- L'intéressée est de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane. Elle est mariée depuis 2009 mais elle n'a pas d'enfant. Elle ignore où se trouve son mari aujourd'hui.

Dans le courant du mois de janvier 2010, son île subit une attaque du groupe Al Shabab. Durant cette attaque, elle subit des violences de la part de ces personnes qui kidnappent également votre mari.

Deux ou trois jours plus tard, ces personnes reviennent à nouveau à Koyama. Elles emmènent d'autres hommes avec eux. Quant à elle, elle est maltraitée. Alors qu'elle s'enfuit vers le port, elle tombe sur le sol en raison de la douleur. Des pêcheurs qui partent en mer l'emmènent avec eux sur leur bateau et la conduisent jusqu'à Mombasa. Là-bas, elle rencontre une dame à qui elle demande de l'aider. Celle-ci accepte à condition qu'elle se

prostituée. Un jour, cette dame lui annonce qu'elle allait partir à l'étranger. Elle l'amène alors chez un homme qui lui dit qu'il allait l'aider en échange d'un rapport sexuel.

Elle quitte donc son île en janvier 2010 à l'aide d'un bateau. Elle séjourne ensuite à Mombasa d'où elle prend un avion le 8 février 2010 pour l'Europe. Après une escale, elle prend le train pour la Belgique où elle arrive le 10 février 2010.

En date du 1er juillet 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 1er décembre 2011, elle introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a rendu un arrêt rejetant sa requête.

Le 9 janvier 2012, elle introduit une seconde demande d'asile. Négatif. Recours.

- L'intéressée est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et membre d'une association de jeunesse de l'islam.

Le 8 janvier 2011, elle a quitté la Guinée pour arriver en Belgique le 9 janvier 2011. Le 11 janvier 2011, elle a introduit une demande d'asile. Ladite demande fut transmise au CGRA le 27 janvier 2011.

En effet, comme elle menait une relation intime avec un compatriote, elle est tombée enceinte en 2005 et elle a dû arrêter ses études. Fâché, son père l'a alors séquestrée. Elle accouchera jumeaux le 22 octobre 2006.

Le premier janvier 2008, elle a entendu que son père allait la marier coûte que coûte du fait qu'elle avait eu des enfants hors mariage. Elle est alors partie se réfugier chez sa tante résidant à Kindia, où elle a résidé jusqu'au mois de novembre 2008.

Malgré sa fuite, son mariage avec Aliou Yanssané, directeur de la CBG-Compagnie des Bauxites de Guinée - de Kamsar, a été célébré en son absence le 22 novembre 2008. Elle a ensuite été conduite au domicile conjugal.

Le premier janvier 2009, elle a tenté de s'enfuir mais son mari l'a interceptée. Fin de l'année 2010, son mari l'a brutalisée et elle a été blessée par un miroir contre lequel elle était poussée par son mari violent.

Elle a pris la fuite une nouvelle fois, en fin d'année 2010, en emportant une mallette d'argent de son mari. Elle s'est rendue chez son infirmière et elle y a séjourné jusqu'à son départ de la Guinée, le 8 janvier 2011.

A l'appui de sa demande d'asile, la requérante dépose des documents médicaux belges ainsi que des photos montrant des cicatrices sur son corps, dont le médecin a précisé l'origine et les circonstances. Négatif. Recours.

- L'intéressé est de nationalité turque et d'origine kurdes. Il a quitté son pays pour des raisons politiques.

En effet, dans son pays d'origine, il était membre du parti HADEP (Halkin Demokrasi Partisi) et membre-délégué de ce parti entre 1995 et 1999 ; mais ces problèmes ont commencé plus tôt, c'est-à-dire vers 1992-1993 lorsqu'il sensibilisait son entourage sur la lutte menée par les Kurdes pour leur identité. Sa situation fut aggravée du fait qu'elle collaborait avec le parti DEHAP très proche du HADEP. A la sortie d'une réunion, elle fut arrêtée par les autorités qui par la suite lui ont demandé de collaborer avec elles comme indicateur.

Son militantisme la poussa malgré tout à quitter la Turquie le 15 octobre 2004.

Il demanda asile en Belgique le 27 octobre 2004 mais sa demande fut rejetée par l'Office des étrangers le 08 novembre 2004.

Suite à son recours auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), elle reçut une décision positive au niveau de cette instance sous réserve d'une audition au fond.

En date du 23 juin 2005, il fut auditionné par le CGRA qui lui refusa la reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 07 juillet 2005. Recours.

- De nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion catholique et homosexuelle, l'intéressée vivait dans la ville de Douala, son lieu de naissance.

Ses problèmes sont liés à son homosexualité et c'est à cause des persécutions liées à cette tendance qu'il a quitté le Cameroun.

En effet, en décembre 2008, il a noué une relation amoureuse avec un garçon. Le 7 août 2011, il était à son domicile, au salon, en échangeant des caresses avec lui.

Ayant omis de fermer la porte, ils sont surpris par un voisin qui, scandalisé, a diffusé l'existence de cette intimité les autres voisins qui accourent comme pour un spectacle ou pour décrier "une horrible dépravation de mœurs". Les voisins ont même rassemblé des roues pour brûler ceux qu'ils considéraient comme déchets e l'humanité.

La police fut aussitôt alertée de cet événement "choquant et honteux". Les deux amoureux furent alors battus avant l'arrivée des forces de l'ordre. Inconscient, Gabin fut conduit à l'hôpital, pendant que le requérant fut emmené au commissariat du 8ème arrondissement de la police.

Après trois jours, il réussit à s'évader grâce à une amie et au concours d'un policier qu'elle venait de soudoyer. Le policier lui a dit de quitter le pays pour ne pas l'exposer ou au risque d'être repris et ramené en prison. Il trouva ensuite refuge chez son oncle, à Yaoundé et c'est ledit oncle qui a financé son voyage organisé avec l'aide de l'un de ses amis.

C'est dans ces circonstances qu'en date du 19 août 2011, il a quitté le Cameroun pour la Belgique où il est arrivé le 20 août 2011 et où il a introduit sa demande d'asile le 22 août 2011. Ladite de demande fut transmise au CGRA le 27 décembre 2011.

Négatif. Recours.

- De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukusa, l'intéressé est membre du parti "ECiDé" (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis 2009, et président de la cellule de Kinshasa. Il est également membre et vice-président de l'ONG « RJDC » (Rassemblement des Jeunes Congolais pour le Développement) depuis 2006.

En 2010, il a commencé à travailler en tant que secrétaire pour une Consule. Vers le mois de septembre 2011, la Consule est venue le voir et lui a expliqué qu'elle avait des problèmes avec le ministre des affaires étrangères. Elle a donné de l'argent pour pouvoir garder son poste mais elle l'a tout de même perdu et veut, pour cela, faire tomber le ministre. Elle a voulu porter plainte pour viol et escroqueries contre ce dernier. Elle est partie ensuite en Allemagne.

Le Cabinet du Ministre a fait pression sur lui afin qu'il raconte ce qu'il savait sur elle, étant donné qu'il était la seule personne en contact avec elle. Il leur a menti et il fut menacé de mort. Toujours en septembre 2011, il a présenté un projet de toilette publique au RJDC, qui lui a permis d'être en contact avec le gouverneur. Ce dernier a accepté de financer ce projet à condition de battre campagne pour Kabila, ce qu'il a fait. Le président d'ECiDé l'a ensuite convaincu d'arrêter cette campagne pour soutenir Tshisékédi.

En date du 24 novembre 2011, il fut arrêté par la police, qui a été envoyée par le général Oleko dont le fils l'a dénoncé comme pro Tshisékédi. Il a été emmené au camp Lufungula avant d'être transféré à la prison de Makala. Durant ce transfert, il a demandé aux gardiens de le libérer moyennant de l'argent. Il fut alors relâché et il est allé se cacher à Masina avant de partir le 25 novembre 2011 pour Nsélé. Le lendemain, il a appris que son domicile avait été fouillé, sa cousine arrêtée et il a dès lors commencé à organiser sa fuite du pays. Le 16 janvier 2012, il a quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique. Demande d'asile. Refus. Recours.

- L'intéressée est de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mundibu, groupe dont les membres vivent essentiellement en province du Bas-Congo. Elle a quitté le Congo le 4 décembre 2009 et est arrivée en Grèce le lendemain. Elle a séjourné en Grèce entre le 5 décembre 2009 et le 16 novembre 2011. Le 17 novembre 2011, elle a voyagé jusqu'en Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Dans son pays, elle habitait à Kinshasa, chez sa tante maternelle depuis 1993. En 2005, elle a fait la connaissance du père de son enfant. Elle avait entretenu une relation avec lui mais le couple ne cohabitait pas : son ami habitait avec son grand frère. L'ami de la requérante était commerçant et faisant des navettes entre Kinshasa et la province de l'Equateur.

En date du 24 novembre 2009, son ami l'a appelée et lui a demandé de venir chez lui avoir de l'argent et quelques vêtements. Son ami ajouta qu'il était recherché par des militaires. Le soir même, elle s'est rendue chez lui. En arrivant deux militaires l'y attendaient. Ils ont commencé à la frapper lui ordonnant de dénoncer son ami ainsi que son grand frère. La maison de son ami est fouillée et les militaires y retrouvent des armes, des uniformes militaires, des polos avec l'effigie du « MLC » (Mouvement de Libération du Congo) ainsi que des documents appartenant au "MUA" (Mouvement Libération Indépendance et des alliés").

Quelques instants plus tard, trois autres militaires sont arrivés et ils l'ont embarquée dans leur voiture. Elle est amenée dans un endroit inconnu où elle est restée en détention pendant trois jours. Elle a appris que le grand frère de son ami avait été arrêté. Les deux frères sont accusés d'être en lien en lien avec le MLC ainsi qu'avec plusieurs groupes rebelles de la province de l'Equateur. Ils sont également accusés de fomenter les troubles à Kinshasa en formant un groupe de jeunes « kuluna » afin de déstabiliser le pouvoir en place. La requérante est accusée de complicité avec eux. Le 27 novembre 2011, une femme militaire l'a aidée à s'évader.

Elle a quitté le centre de détention, accompagnée de cette dame ainsi que de deux autres militaires. Ils l'ont accompagnée jusqu'à l'endroit où une autre voiture l'attendait. Elle est montée à bord de cette deuxième voiture et les deux occupants l'ont amenée chez eux. Il s'agissait de personnes contactées par sa tante maternelle et par le pasteur de son église.

Elle est restée en refuge dans la commune de Masina, à Kinshasa jusqu'au 4 décembre 2009, date à laquelle elle a embarqué à bord d'un avion à destination de la Grèce. Ce sont sa tante et le pasteur qui ont organisé sa fuite du pays. Elle n'a pas introduit de demande d'asile en arrivant en Grèce.

A noter qu'elle a sa mère en Belgique ainsi que ses demi-sœurs et demi-frère et ce, depuis 1993. Mais elle n'a pas eu encore de contact avec eux.

Sa demande d'asile a été introduite le 19 novembre 2010 et transmise au CGRA le 09 décembre 2010. Elle fut entendue par cette instance le 15 décembre 2011. Décision négative. Recours.

- De nationalité burundaise et d'ethnie hutu, l'intéressée est arrivée en Belgique le 09 septembre 2008 en provenance du Burundi.

En juillet 2008, le domicile dans lequel elle logeait fut la cible d'attaque. Les assaillants tirèrent et lancèrent des grenades. Prise de panique, elle s'enfuit et arriva dans la forêt de Bujumbura rural vers un endroit dénommé Sororezo. Après deux jours, elle fut découverte par un militaire dont la base militaire était implantée non loin de là.

Le militaire qui l'a retrouvée l'a conduite chez lui à Gihosha et a d'abord décidé de l'employer chez lui pour les travaux domestiques avant d'entreprendre avec elle des

aventures amoureuses et de lui trouver des documents et les moyens lui permettant de venir en Belgique.

Elle fut entendue le 09 décembre 2008 dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 16 septembre 2008 et transmise au CGRA le 18 septembre 2008. Négatif. Recours.

- L'intéressé est de nationalité et d'origine ethnique albanaise, originaire de Shkodër en République d'Albanie.

En 1955, son grand-père paternel a tiré sur un des trois voleurs issus d'une famille dénommée « Kola » qui voulait dérober une vache de son troupeau et l'a tué. Sa famille est depuis cette époque en vendetta avec la famille Kola.

Par crainte perpétuelle que la famille Kola ne lance une vendetta suite au meurtre susvisé, il a fini par fuir l'Albanie pour venir introduire une première demande d'asile en Belgique début septembre 2000. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en date du 14 septembre 2000.

Suite à cette décision de refus, il a fui en Angleterre en 2000 où il a introduit une demande d'asile en invoquant la crainte de vendetta. Ladite demande fut déboutée après deux ans. Cependant, il est resté sur place jusqu'au 8 janvier 2004, date à laquelle les autorités britanniques l'ont reconduit dans son pays d'origine.

Arrivé en Albanie, sa crainte a persisté et il a encore fui en Angleterre mais il a eu peur d'introduire une nouvelle demande d'asile. Au terme de six mois, les autorités anglaises l'ont reconduit en Albanie. Il est resté dans son pays pendant deux mois, puis il est retourné en Angleterre pour la troisième fois en 2005, toujours par crainte de la vendetta. Il n'a pas osé introduire de procédure d'asile et il fut finalement reconduit en Albanie.

Il a par suite quitté l'Albanie pour la Grèce où il a travaillé durant trois mois sur le territoire grec sans y introduire de procédure d'asile. Il est alors parti en Italie en 2006. Depuis lors, il a effectué plusieurs allers-retours entre l'Italie et l'Albanie pour voir sa mère qui avait des soucis de santé.

Le 10 avril 2009, il a quitté Shkodër pour la dernière fois en direction de l'Italie où il est arrivé le 12 avril 2009. Il y est resté pendant trois mois, au terme desquels il est revenu en Belgique. Arrivé sur le territoire belge au mois de juin 2010, il y a introduit une deuxième demande d'asile le 17 juin 2010 en y ajoutant des faits nouveaux. Négatif. Recours.

- De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Kindia et de confession musulmane, l'intéressé habitait le quartier de Bambeto dans la commune de Ratoma.

Il vendait des appareils électroniques sur une table tout près du siège de la Sabena en ville. Il est sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG)

depuis 2009. Il lui est arrivé de suivre quelques activités au sein de la section motard durant les élections présidentielles de 2010.

Vers fin octobre été, il est attaqué par des partisans d'Alpha Condé près du pont du 8 novembre alors qu'il revenait de Madina en moto avec un sac de marchandises. Un des partisans l'a frappé avec un bâton, il a perdu l'équilibre et il est tombé. Il a été frappé par les militants malinkés et accusé d'avoir empoisonné leurs parents lors du meeting d'Alpha Condé qui s'est tenu au Palais du Peuple dans la commune de Kaloum ce même jour.

Ensuite, la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral (FOSSEPEL) est arrivée sur place et il a été arrêté et emmené au Département de la Police Judiciaire (DPJ). Il a été interrogé et accusé d'être un des responsables de l'empoisonnement des militants du parti du Rassemblement du Peuple Guinéen (RPG) le 22 octobre 2010.

Il a été mis en cellule. Après, les militaires l'ont emmené à son domicile afin de tout fouiller. Ils ont tout saccagé et on confisqué des T-shirt, des badges, des photos, des képis et des mouchoirs à l'effigie de Cellou Dalein.

Ensuite, le lendemain, il a été accusé de détenir des armes qu'ils avaient retrouvées chez lui. Après deux semaines de détention, un de ses clients est venu lui rendre visite, il lui a expliqué les circonstances de son arrestation, il lui a expliqué comment il l'avait retrouvé et il est allé voir le chef.

Le 23 novembre 2010, dans la nuit, un policier est venu le voir et lui a demandé de le suivre. Il est allé dans un local où il a trouvé trois bérets rouges qui lui ont donné une tenue. Il est sorti de la prison et il a trouvé une voiture garée. Il est parti avec des bérets rouges jusqu'à un carrefour, la Cité, où il a trouvé frère qui l'a amené chez lui.

Une enveloppe avait été remise aux militaires et ceux-ci ont dit qu'il ne fallait plus qu'on le voie. Il est resté trois jours caché chez lui. C'est un de ses clients qui lui a présenté la personne avec qui il a voyagé jusqu'en Belgique. Demande d'asile. Négatif. Recours.

- De nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, originaire de Katabaro, secteur Kimisagara, district de Nyarugenge, ancienne préfecture de Kigali, l'intéressée est arrivée en Belgique le 12 août 2010 en quête d'asile.

En date du 24 juillet 2010, elle rentre de son collège de Byumba afin de passer ses vacances chez sa tante chez qui elle réside depuis la mort de ses parents survenue en 1998.

A son arrivée, elle constate que son domicile est vide. Trois jours plus tard, quatre policiers se présentent au domicile de sa tante en compagnie du responsable exécutif de Kimisagara.

Ils lui demandent où se trouve sa tante et elle répond qu'elle ne sait pas où elle est. Après l'avoir menacée, ces personnes s'en vont.

Le 30 juillet 2010, les mêmes personnes se présentent à nouveau au domicile de la requérante, l'emmenent et la place dans un lieu de détention à Gikondo. Elle est sommée

de dire où se terre sa tante alors qu'elle n'en sait rien. Elle est aussitôt accusée de collaborer avec le parti politique Imberakuri et de minimiser le génocide des Tutsi. Elle y a subi des traitements inhumains et dégradants : elle fut notamment déshabillée et frappée tandis que ses seins furent pincés; elle fut également traitée de hutue et d'interahamwe.

Elle est menacée d'être tuée comme son oncle assassiné par le Front Patriotique Rwandais au Kenya.

Dans la matinée du 1er août 2010, elle constate qu'un des policiers chargés de la surveiller est un ancien locataire d'une maison appartenant à sa famille. Elle lui explique sa situation. Ce policier va l'aider à s'évader de son lieu de détention.

Le 3 août 2010, elle fuit le Rwanda pour la Belgique où elle arrive en août 2010. Elle a introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. Négatif. Recours.

- L'intéressée est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, mineure d'âge et sans aucune affiliation politique.

Son oncle maternel était un militaire haut gradé sous le régime de feu Président Habyarimana. C'est ainsi que sa fonction cause des problèmes à l'ensemble de sa famille.

En 2006, des hommes à la recherche l'oncle se sont introduits au domicile familial de l'intéressée et ils l'ont battue. Le lendemain, elle a quitté le Rwanda avec sa mère et elles se sont réfugiées au Cameroun, pays qu'elles ont quitté après avoir été sommées de rentrer au Rwanda.

Elle est rentrée au Rwanda en date du 31 décembre 2010, accompagnée de sa mère et de ses sœurs. Elles se sont installées à Kigali, au domicile d'un oncle maternel.

En mars 2011, des hommes sont venus au domicile.. Comme elle et les autres membres de sa famille n'ont pas pu répondre aux questions de ces hommes, ils sont insultés et brutalisés. Ces agresseurs finissent par partir en affirmant qu'ils reviendraient ultérieurement (expression courante au Rwanda et signifiant que le mauvais traitement recommencerait prochainement).

Quelques jours plus tard, des inconnus s'introduisent encore au domicile familial et reposerent des questions. Elle est frappée et en se sauvant vers la chambre, elle aperçut son oncle maternel en train de prendre la fuite par la fenêtre. Elle le suivit et ensemble, ils quittèrent la maison.

Le lendemain, elle a pris la route pour la Tanzanie. Elle séjourna là une semaine avant de poursuivre son voyage jusqu'en Belgique. Arrivée sur le territoire du Royaume, elle a introduit sa demande d'asile fin mars 2011. Négatif. Recours.

- De nationalité congolaise, d'origine ethnique muntandu et de religion protestante, l'intéressée a vu son compagnon revenir accompagné de trois hommes envoyés par son oncle qui venaient faire des affaires à Kinshasa. Elle les a hébergés à son domicile.

Le 23 février 2012, son compagnon lui a demandé d'aller chercher sa fille et sa petite sœur et de quitter la maison sans avoir le temps de lui expliquer pourquoi. Quand elle est rentrée chez elle, des policiers l'ont forcée à ouvrir la porte de sa maison et ont enfoncé la porte de la chambre où logeaient les trois hommes et où ils ont trouvé un sac contenant des uniformes et des armes.

Suite à cette découverte, ils l'ont frappée et emmenée au camp Tshatshi. Elle y a été interrogée sur les trois personnes qui logeaient chez elle, sur son compagnon et sur les armes trouvées à son domicile. On lui a également dit que ces trois personnes pourraient aider à retrouver l'oncle de son compagnon.

Trois jours après son arrestation, deux policiers l'ont aidée à s'évader. Le policier qui avait aidé son père à organiser son évasion lui a dit que sa situation était grave et qu'il fallait quitter le pays.

Ainsi, la requérante est allée se cacher un jour dans la commune de Mont Ngafula, puis elle est partie en Angola où elle est restée une semaine et demie à Mbanza Kongo puis une semaine à Luanda.

Le 12 avril 2012, elle a pris l'avion pour venir en Belgique, munie d'un faux passeport angolais. Elle est arrivée en Belgique le lendemain et elle a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 16 avril 2012. Ladite demande fut transmise au CGRA le 23 avril 2012. Négatif. Recours.

- L'intéressé est de nationalité tanzanienne, d'ethnie mzigua, célibataire, sans enfant et homosexuel.

En avril 2011, lorsque son petit ami le raccompagne à son domicile, ils s'embrassent dans le véhicule et ils sont surpris par un inconnu. Celui-ci erie et rameute la population qui lance des pierres sur le véhicule.

Les deux amis quittent l'endroit et vont se cacher. Après, l'intéressé retourne chez lui et la vie reprend son cours normal.

Le 29 mai 2011, alors qu'il se trouve à son domicile avec son petit ami des musulmans y pénètrent et les battent. La police est appelée et les deux sont emmenés au poste de police.

Le 1er juin 2011, son oncle paie une caution et il est libéré. Il séjourne quelques jours à Moshi. Le 18 juin 2011, il quitte son pays avec l'aide d'un passeur. Il prend l'avion à Nairobi et arrive en Belgique le 19 juin 2011. Il demande l'asile auprès des autorités compétentes en date du 20 juin 2011. Négatif. Recours.

- L'intéressée est de nationalité comorienne. Elle a quitté son pays le 30 octobre 2011 à destination de l'Egypte qu'elle a quitté le 4 juillet 2012 pour rejoindre Chypre. Le 16 juillet 2012, elle a quitté Chypre à destination de la Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 15 juillet 2012.

Depuis 1992, ses parents ayant rejoint la France, elle a vécu chez sa tante, Fatima Mohamed. En avril 2010, cette tante l'a informée qu'elle souhaitait la marier à un vieil homme, El Hadj, en mai 2010.

Elle a refusé car elle souhaitait continuer ses études. Suite à son refus, le mariage n'a pas eu lieu à la date prévue. Un jour, sa tante l'a frappée. Dans les jours suivants, elle a pris la fuite et le 24 septembre 2011, elle a rejoint Moroni. Ensuite, elle a vécu chez une amie. Pendant ce séjour, elle a parlé à son petit ami de la situation qu'elle avait fui de chez sa tante.

Son petit ami l'a alors fait quitter le pays et elle a rejoint l'Egypte. Elle y a vécu chez la sœur de son petit ami. Se sentant menacée par les Egyptiens, elle a rejoint Chypre, puis la Belgique, avec l'intention de rejoindre sa famille en France.

Elle est ainsi arrivée en Belgique le 15 juillet 2012 par avion en provenance de Chypre. Elle a introduit une demande d'asile le même jour. Ladite demande fut transmise au CGRA le 19 juillet 2012. Négatif. Recours.

- L'intéressée est de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et étudiante en secondaire avant de fuir vers la Belgique.

Au Rwanda, les autorités ont demandé à son père de porter un faux témoignage devant la gacaca et il a refusé. Suite là cela, il est emprisonné durant six jours. Grâce à l'intervention de la mère qui soudoie certains gardiens, son père retrouve la liberté. Il lui est demandé, cependant, de se présenter tous les mardis à la brigade. Le père considère que c'est trop compliqué en termes de jouissance des ses droits et libertés et décide de quitter le pays. Toute la famille fuit pour le Mozambique.

En 2009, la maison familiale au Mozambique est détruite et pillée par des Mozambicains. En septembre 2011, le ministre rwandais en charge des réfugiés, vient faire un discours incitant au retour des réfugiés rwandais. Suite à cela, le climat envers les réfugiés rwandais se détériore.

Le 16 janvier 2012, alors que l'intéressée rentre de l'école avec sa sœur et une amie, elles sont attaquées par de jeunes Mozambicains les menaçant et les sommant de retourner dans leur pays. Grâce à l'intervention de l'amie mozambicaine, les assaillants s'en allèrent,

Suite à cet événement, le père de la concernée s'adresse au chef de zone de l'endroit de l'agression. Ce dernier refuse d'intervenir.

Le lendemain, alors qu'elle arrive à l'école avec sa sœur, elles sont victimes d'un lynchage collectif, les élèves leur criant de retourner dans leur pays. Les deux sœurs se plaignent de cet incident chez la directrice de leur école, qui promet d'intervenir.

Plus tard dans la journée, elles sont victimes de jets de cailloux. Leur père se plaint chez la directrice qui lui explique que c'est un climat généralisé contre les Rwandais et qu'elle ne peut rien faire. Les deux sœurs arrêtent de retourner à l'école.

Le 19 février 2012, elle, sa sœur et leur mère sont attaquées par trois jeunes Mozambicains. L'intervention d'un vieil homme met fin à l'attaque. Les membres de sa famille tentent d'aller porter plainte à la police, mais les officiers de police ne prennent pas note de leurs propos.

Les parents décident alors de faire fuir leurs deux filles vers l'Europe. Elle et sa sœur seront reconnues réfugiés.

- L'intéressé est de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique lulua et de religion protestante. Il est arrivé en Belgique en mars 2008 et y a introduit une demande d'asile le même jour.

Dans son pays, il était commerçant de profession tandis que son oncle était un ancien militaire (ex-FAZ) avec le grade de Lieutenant dans l'armée de Mobutu et travaillait au service de logistique.

A l'arrivée de Laurent Désiré Kabila au pouvoir en 1997, son oncle a fui vers le Congo Brazzaville et n'est revenu à Kinshasa qu'en octobre 2005.

Fin février 2008, deux camarades de l'oncle sont revenus à Kinshasa avec des armes en pièces détachées et l'oncle en question lui a demandé de les aider à transporter les sacs d'armes dans un dépôt dans l'objectif de faire un coup d'état contre le Président.

A un certain moment, lui et ses collègues furent interpellés par 4 hommes en civil. D'après leur carte professionnelle, les 4 hommes qui étaient des agents du renseignement national (ANR) ont directement procédé à leur arrestation.

Lui ainsi que le Capitaine B et le Sergent V ont été arrêtés le 12 mars 2008 et emmenés à la maison communale de Kitambo où ils ont été interrogés à deux reprises ; ils furent accusés de complicité avec les ex-FAZ en raison du trafic illégal d'armes.

Durant la détention, il a reçu la visite de sa tante à trois reprises et en a profité pour lui demander d'aller chercher de l'argent chez deux vendeurs chez lesquels elle a pu obtenir trois cent dollars. Cette somme a été remise au gardien présent en échange de l'évasion du requérant.

Il a retrouvé sa tante et s'est caché jusqu'au 25 mars 2008 avant de voyager vers la Belgique.

Il a ainsi quitté le Congo le 25 mars 2008 en compagnie de son passeur et a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 mars 2008.

Sa première demande d'asile fut rejetée par décision du CGRA en date du 10 juin 2008 par une décision notifiée le 13 juin 2008 et confirmée par l'arrêt n° 16494 du Conseil de ceans en date du 26 septembre 2008.

Le 02 décembre 2008, il a introduit une deuxième demande d'asile appuyée d'une lettre d'ami, d'une lettre de son cousin, d'un ordre de mission du 29 août 2008 et d'une lettre de L'Olivier de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le CGRA et notifiée au requérant le 30 mars 2009.

Le requérant a introduit un recours au CCE en date du 09 avril 2009. Le 26 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du CGRA. Cependant, cette instance a pris une nouvelle décision de refus en date du 15 avril 2010. Le 23 avril 2010, le requérant a introduit un nouveau recours devant le CCE qui, en date du 15 juillet 2010 a pris l'arrêt n° 46 351 confirmant la dernière décision du CGRA.

N'ayant jamais quitté la Belgique, il a introduit une troisième demande d'asile le 12 décembre 2011 du fait d'être toujours recherché dans son pays, que l'enfant de son oncle a été tué par les militaire le 21 novembre 2011 et qu'il a des preuves/documents lui permettant d'appuyer son récit. Ladite décision fut transmise au CGRA le 16 janvier 2012. Il a été auditionné par le CGRA en date du 04 avril 2012. Suite à cette audition, le CGRA a encore pris ne décision négative en date du 23 mai 2012, qui lui fut notifiée le 24 mai 2012. Dossier confié à l'Avocat.

- L'intéressé est de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique lulua et de religion protestante. Il est arrivé en Belgique le 26 mars 2008 et y a introduit une demande d'asile le même jour.

Dans son pays, il était commerçant de profession tandis que son oncle était un ancien militaire (ex-FAZ) avec le grade de Lieutenant dans l'armée de Mobutu et travaillait au service de logistique.

A l'arrivée de Laurent Désiré Kabila au pouvoir en 1997, son oncle a fui vers le Congo Brazzaville et n'est revenu à Kinshasa qu'en octobre 2005.

Le 27 février 2008, deux camarades de l'oncle sont revenus à Kinshasa avec des armes en pièces détachées et l'oncle en question a demandé que l'intéressé les aide à transporter les sacs d'armes dans un dépôt dans l'objectif de faire un coup d'état contre le Président.

Le premier transport de sacs fut effectué le 27 février 2008 et un autre le 05 mars 2008. Le troisième transport eut lieu en compagnie du Capitaine B et du Sergent V. Au cours de ce dernier transport et à l'arrivée au dépôt, ils furent interpellés par 4 hommes en civil qui

étaient à bord d'une voiture qui les suivait. D'après leur carte professionnelle, les 4 hommes qui étaient des agents du renseignement national (ANR) ont directement procédé à leur arrestation.

Lui, le Capitaine B et le Sergent V ont été arrêtés le 12 mars 2008 et emmenés à la maison communale de Kitambo où ils ont été interrogés à deux reprises ; ils furent accusés de complicité avec les ex-FAZ en raison du trafic illégal d'armes.

Durant la détention, il a reçu la visite de sa tante à trois reprises et en a profité pour lui demander d'aller chercher de l'argent chez deux vendeurs chez lesquels elle a pu obtenir trois cent dollars. Cette somme a été remise au gardien présent en échange de l'évasion du requérant.

Il a retrouvé sa tante et s'est caché jusqu'au 25 mars 2008 avant de voyager vers la Belgique.

Il a ainsi quitté le Congo le 25 mars 2008 en compagnie de son passeur et a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 mars 2008.

Sa première demande d'asile fut rejetée par décision du CGRA en date du 10 juin 2008 par une décision notifiée le 13 juin 2008 et confirmée par l'arrêt n° 16494 du Conseil de ceans en date du 26 septembre 2008.

Le 02 décembre 2008, il a introduit une deuxième demande d'asile appuyée d'une lettre d'ami, d'une lettre de son cousin, d'un ordre de mission du 29 août 2008 et d'une lettre de L'Olivier de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le CGRA et notifiée au requérant le 30 mars 2009.

Il a introduit un recours au CCE en date du 09 avril 2009. Le 26 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du CGRA. Cependant, cette instance a pris une nouvelle décision de refus en date du 15 avril 2010. Le 23 avril 2010, le requérant a introduit un nouveau recours devant le CCE qui, en date du 15 juillet 2010 a pris l'arrêt n° : 46 351 confirmant la dernière décision du CGRA.

N'ayant jamais quitté la Belgique, il a introduit une troisième demande d'asile le 12 décembre 2011 du fait d'être toujours recherché dans son pays, que l'enfant de son oncle a été tué par les militaire le 21 novembre 2011 et qu'il a des preuves/documents lui permettant d'appuyer son récit. Ladite décision fut transmise au CGRA le 16 janvier 2012. Il a été auditionné par le CGRA en date du 04 avril 2012. Suite à cette audition, le CGRA vient de prendre encore une décision négative en date du 23 mai 2012, qui lui fut notifiée le 24 mai 2012. Il est proposé à l'Avocat de faire un recours.

- L'intéressé est de nationalité tanzanienne et d'origine ethnique ndengereko. Il est célibataire et sans enfant. Il a quitté la Tanzanie le 20 mai 2010 et est arrivé sur le

territoire belge le 27 mai 2010. Le 28 mai 2010, il a introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

En sixième primaire, il découvre son attirance pour les hommes. A l'âge de treize ans, il entretient son premier rapport avec un de ses compagnons de classe. En janvier 2003, il rencontre un danseur, dans un club de musique, Imasco Centre, où il vient de terminer un spectacle de danse. Six mois plus tard, il entame une relation avec lui.

Durant sept ans, ils vivent cette relation de manière cachée, sans se faire surprendre. Leurs familles ignorent leur sexualité. Ils entretiennent des relations sexuelles régulièrement et ailleurs d'une manière occasionnelle au domicile du requérant.

Le 17 mai 2010, alors qu'ils s'adonnent en public à des marques d'affection avec, ils se font surprendre par un groupe d'une dizaine de musulmans intégristes. Un membre de ce groupe le reconnaît le requérant, étant un ami de son père défunt. Ils les attaquent. Pendant que les membres du groupe s'interrogent sur leur sort - les battre jusqu'à la mort ou les livrer à la police – le concerné parvient à s'enfuir. A ce moment, il ignore où se trouve son ami et depuis lors, il n'a plus de ses nouvelles.

Les membres du groupe ne réussissent pas à rattraper le requérant étant donné qu'il court jusqu'à l'arrêt de bus qui l'emmène chez son oncle. Celui-ci, chez qui il reste caché du 17 au 20 mai 2010, organise sa fuite.

Pendant ce temps, le groupe de musulmans prévient la police qui le recherche alors également. Le 20 mai 2010, le requérant quitte la Tanzanie en bus vers Nairobi. Il reste à Nairobi jusqu'au 26 mai 2010, date à laquelle il embarque à bord d'un avion vers la Belgique. Il arrive en Belgique le 27 mai 2010.

Le 1er octobre 2010, le Commissaire général rend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à son égard. Il n'introduit pas de recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers puisqu'il cherchait des éléments pour convaincre les autorités d'asile.

Le 8 novembre 2010, sans avoir quitté le territoire belge, il introduit une deuxième demande d'asile. Cette seconde demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, qui est notifiée par le Commissariat général en date du 28 mars 2011.

Il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° : 65289 du 29 juillet 2011, confirme la décision du Commissariat général.

Le 25 août 2011, il a introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de ses précédentes procédures. Cette troisième demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle lui est notifiée le 29 septembre 2011.

Il introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n° : 68798 du 20 octobre 2011, confirme la décision du Commissariat général.

Le 29 mars 2012, il introduit une quatrième demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle demande, il invoque les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes d'asile. Il déclare être toujours recherché par les autorités de son pays. Il appuie sa demande par un avis de recherché.

Ladite demande fut transmise au CGRA le 06 avril 2012. Il fut entendu par le Commissariat général le 26 novembre 2012 qui, en date du 29 novembre 2012 a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. au L'Avocat pourra faire le recours.

- L'intéressée est de nationalité rwandaise, de religion adventiste et d'origine ethnique hutue. Elle n'est affiliée à un parti politique. Elle a terminé ses études secondaires en 2008.

En janvier 2011, elle s'est rendue en Grande-Bretagne pour une visite à son frère. Elle y a séjourné quatre mois et demi avant de regagner le Rwanda le 18 mai 2011.

A partir du 27 novembre 2011, elle a été invitée à participer à un ingando. Cette formation militaire et civique est une étape obligatoire pour toute personne souhaitant poursuivre des études universitaires.

A l'occasion d'une discussion avec quelques camarades en qui elle avait confiance, elle a expliqué qu'il lui semblait injuste de ne rendre hommage qu'aux seules victimes tutsies du génocide et non pas à l'ensemble de Rwandais qui ont trouvé la mort à cette période et/ou dans un même contexte et mêmes circonstances.

Elle a notamment fait part du cas de sa grand-mère maternelle, assassinée alors qu'elle cachait des Tutsis et des Hutus à son domicile. À la suite de cette conversation, elle a été convoquée le 03 décembre 2011 par le responsable d'ingando.

Elle fut interrogée sur les personnes avec qui elle s'était entretenue et amenée à fournir des explications sur les documents en sa possession. Le responsable lui indiqua que ses camarades l'avaient accusée de divisionnisme, d'idéologie génocidaire et d'avoir organisé des réunions critiquant le pouvoir en place et il lui demanda de se présenter une nouvelle fois à lui le lendemain pour s'expliquer davantage sur ces points. Elle avait en fait été dénoncée par ses camarades.

De retour dans sa chambre, elle trouva que sa valise avait été forcée et que des documents qu'elle y conservait se rapportant à l'histoire et généalogie de sa famille avaient été emportés.

Le 04 décembre 2011, elle ne se présenta pas chez le responsable ; elle préféra plutôt fuir l'ingando. Elle rentre chez elle et parle de la situation avec son père. Ce dernier décide de l'emmener à Bicumbi (un lieu situé à l'Est de Kigali, la Capitale), chez une amie. Pendant son séjour à Bicumbi, une convocation l'invitant à se présenter le 27 janvier 2012 au bureau du secteur lui parvint. Elle s'y présenta et fut amenée à s'expliquer sur les accusations portées contre elle suite à ses propos à l'ingando. Elle fut frappée et sommée de se présenter chaque vendredi au bureau du secteur. Ce qu'elle fit pendant plusieurs semaines jusqu'à ce qu'une maladie l'en empêcha.

Le 12 mars 2012, le commandant de la station de police de Nyange et deux policiers vinrent la voir. Elle fut accusée de divisionnisme, menottée et emmenée au bureau du secteur où elle fut détenue deux jours durant. Le 15 mars 2012, elle fut conduite au Congo (RDC dans un camp militaire du Nord de Goma où elle devait travailler comme esclave et où il fut porté atteinte à votre intégrité physique sous forme d'esclavage sexuel. Trois semaines plus tard, début avril 2012, elle profita de l'éclatement d'un conflit pour s'échapper de ce camp militaire. Elle ira alors jusqu'en Ouganda et le 30 avril 2012, elle parvint à contacter son père par téléphone. Son père vint à sa rencontre en Ouganda et l'aida à organiser son départ vers l'Europe.

Le 5 mai 2012, elle a quitté définitivement l'Ouganda et a rejoint le territoire de la Belgique. Arrivée en Belgique, elle introduisit sa demande d'asile à la date du 7 mai 2012. En Belgique, elle apprit de son père qu'elle était recherchée par les autorités au Rwanda. Son père a même été convoqué par le responsable de secteur souhaitant savoir où elle se trouvait. Sa demande fut transmise au CGRA le 14 mai 2012.

Elle fut entendue par le CGRA le 25 juin 2012, qui a pris le 28 septembre 2012 une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Elle rappelle à cet égard, la recommandation selon laquelle « (...) le *UNHCR* recommande aux autorités chargées d'examiner les demandes d'asile, de faire preuve d'une souplesse particulière à cet égard et prévoit que la charge de la preuve doit être "partagée" » (Véronique DOCKX, Avocate au barreau de Bruxelles, L'établissement des faits ou la charge de la preuve en matière d'asile, considérations pratiques in *Revue du Droit des Etrangers* n° : 150, octobre-novembre-décembre 2008, p.497) .

De même, Bernadette Renauld, référendaire à la Cour Constitutionnelle, écrit que «*Par définition, celui qui fuit et qui demande l'asile dans un pays étranger et lointain, dont il ne connaît souvent rien, n'importe pas de preuves avec lui* » (Bernadette RENAULD, Référendaire à la Cour Constitutionnelle, L'établissement des faits en matière d'asile- Conclusions, in *Revue du Droit des Etrangers* n° : 150, octobre-novembre-décembre 2008, p.499).

Dans le cas d'espèce, la manière dont elle a quitté son pays ne lui permettait pas d'emporter des preuves avec elle.

Elle rappelle également qu'elle est accusée de divisionnisme, d'idéologie génocidaire et d'avoir organisé des réunions critiquant le pouvoir en place.

Elle fait remarquer ensuite que le CGRA ignore totalement le contexte du Rwanda où des citoyens sont accusés de détenir l'idéologie génocidaire du seul fait qu'ils critiquent certaines exactions, abus ou égarements des pouvoirs publics.

C'est pourquoi plusieurs politiciens croupissent en prison et que c'est le cas de Madame Victoire Ingabire Umuhuza emprisonnée notamment pour avoir osé dire que les hutu tués par le FPR devraient eux aussi être pleurés.

La requérante s'étonne de ce que le CGRA décide comme s'il ignorait le contexte politico-judiciaire du Rwanda.

En effet, l'accusation de détenir l'idéologie du génocide est une infraction gravissime dans son pays d'origine, de manière que beaucoup de citoyens ont été arrêtés sur la simple dénonciation de véhiculer ladite idéologie.

Tout comme la très connue Victoire Ingabire Umuhuza, elle est traitée comme telle pour le simple fait d'avoir osé susurrer que les Hutus n'ont pas le droit de commémorer la mémoire des leurs qui ont été tués.

Elle rappelle qu'elle était poursuivie non seulement pour l'infraction d'idéologie génocidaire, mais également pour le négationnisme et le divisionnisme.

Elle réfère au caractère imprécis et confus de la loi n° : 18/2008 du 23/07/2008, portant répression du crime d'idéologie du génocide (Journal Officiel n° : 19, 47ème année, spécialement en son article 2), à partir de laquelle des infractions sont des raccourcis qu'emprunte le régime actuel pour écarter et/ou mettre en détention certaines personnes qui osent dénoncer les dérives du pouvoir.

C'est ainsi que des arrestations de simples villageois, des enseignants, des élèves du secondaire... poursuivis pour ces infractions sont légion et que certains ont perdu leur travail et/ou que bon nombre d'enfants ont été chassés des écoles.

Du reste, étant donné qu'elle remarque que le CGRA ne nie pas qu'elle ait tenu les propos lui reprochés par les autorités de son pays, il fallait simplement démontrer dans le présent recours que ses propos sont d'une gravité extrême à en croire Amnesty International pour qui « *La vie publique rwandaise est en effet soumise à une loi de 2008 punissant de dix à vingt-cinq ans de prison "l'idéologie du génocide", un texte "rédigé en termes vagues et ambigus (...) qui muselle de manière abusive la liberté d'expression* ».

D'après le CGRA, plusieurs éléments relevés dans les déclarations de la requérante auraient empêché d'accorder du crédit à son récit.

Pourtant, elle a déclaré qu'une fuite de ses déclarations qui ont déplu aux autorités a surgi suite à une discussion avec quelques camarades en qui elle avait confiance dans l'ingando.

Il est donc disproportionné d'exiger qu'elle ait su quel camarade l'aurait trahie en colportant son avis sur le devoir de mémoire à l'égard des victimes hutues. Elle ne pouvait non plus requérir plus d'information à ce sujet ni devant ces camarades ni devant l'autorité que la chargeait. Ses investigations n'allaient qu'aggraver sa situation.

Concernant sa persécution étendue dans le temps, la requérante fait remarquer qu'il n'est pas toujours facile de fuir le Rwanda quand et comme on veut, un pays où tout le monde est surveillé.

En attendant, elle devait suivre les ordres de ses autorités sous peine de connaître le pire. C'est ainsi qu'elle devait se rendre au bureau de son secteur de Nyange et ce, malgré sa crainte.

Le CGRA a commis une erreur d'appréciation découlant de sa mauvaise motivation qui n'a pas tenu compte du contexte du pays où se sont déroulés les faits exposés.

La motivation selon laquelle « *l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable* » est inadéquate étant donné qu'elle en quête d'asile.

- L'intéressé est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Il est célibataire et n'a pas d'enfants. Dans son pays, il a fréquenté une école jusqu'en 2001 puis exercer la profession de chauffeur jusqu'en 2010 dans la préfecture de Pita, en Moyenne Guinée.

Depuis le 3 septembre 2010, il vit à Conakry chez le propriétaire d'une boutique d'alimentation et de transfert de fonds. Il travaille dans cette boutique dès le 5 septembre 2010.

Le 5 mars 2011 alors qu'il est dans la boutique où il est en train de travailler en compagnie du fils de son patron, trois militaires parquent leur pick-up devant le commerce. Ils entrent dans le commerce et lui demandent pourquoi celui-ci est ouvert alors que les autres commerces sont fermés. Ils lui ordonnent de fermer la boutique. Le fils de son patron sort alors afin de fermer la boutique. Deux des militaires le suivent et l'étranglent à l'extérieur. Le militaire qui est resté avec l'intéressé menace de le tuer s'il sortait.

Quand les deux autres militaires entrent à nouveau, ils lui demandent de fermer la boutique; ce qu'il fait. Les militaires lui demandent ensuite de leur remettre tout l'argent que contient le commerce. Il le leur remet, puis il est menotté et conduit dans le pick-up. Les militaires l'emmènent ensuite dans un lieu isolé où ils l'enferment seul dans un container.

Vers le 11 mars 2011, ces militaires viennent l'interroger ; ils lui demandent des informations concernant les personnes qui utilisent la boutique de son patron afin de transférer des fonds. Le requérant parvient à leur indiquer les adresses de trois clients.

Durant le mois d'août 2011, il entend passer un chasseur se promenant avec son chien à proximité du container où il est enfermé. Il lui demande d'aller à la gendarmerie afin d'indiquer qu'il est enfermé dans ce container. Mais le message ne passe pas car ce chasseur ne parle que malinké. Lorsque les militaires arrivent au container, vers 3h ou 4h du matin, ils constatent que quelqu'un est passé par là.

Le 31 août 2011, les militaires l'emmènent à la gendarmerie, à l'escadron n° : 2 de Hamdallaye. Il reste enfermé dans cette prison du 31 août 2011 au 15 septembre 2011, jour auquel son oncle maternel lui permet de s'évader grâce à la complicité d'un représentant des forces de l'ordre qu'il avait soudoyé.

Il quitte la Guinée en avion le 17 septembre 2011, arrive en Belgique le lendemain et introduit sa demande d'asile le 19 septembre 2011. Ladite demande est transmise au CGRA le 13 octobre 2011.

Il est entendu au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), en date du 12 avril 2012 et en date du 8 mai 2012. Cette instance décide en date du 30 mai 2012 de ne pas lui reconnaître sa qualité de réfugié et de lui refuser le statut de protection subsidiaire.

Pourtant, le CGRA ne devrait pas nécessairement exiger de l'intéressé une « *preuve formelle* » pour inscrire son récit d'asile dans la réalité puisqu'il travaillait dans un endroit identifiable, i.e. chez un importateur et qu'il eût suffi que la partie adverse vérifie ses déclarations en cas de doute.

- L'intéressé est de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Il n'est pas scolarisé au sens classique du terme mais il un peu suivi l'école coranique lorsqu'il était encore très jeune.

Depuis sa naissance, il a toujours vécu dans le village Bégédou. En 2007, il est devenu vendeur dans la quincaillerie de son frère aîné.

Le 24 juillet 2009, le requérant a coutumièrement contracté un mariage une dame dont il avait fait la connaissance cinq mois plus tôt. Mais auparavant, cette dame vivait avec un gendarme qui avait l'intention de l'épouser. Mais ledit gendarme la tromper et c'est pour cela qu'elle a décidé de le quitter.

Les faits à l'origine de sa crainte actuelle remontent au 24 septembre 2009 lorsqu'il était dans un bar avec sa femme. Ce jour-là, un gendarme l'a accosté pour lui demander de quitter immédiatement les lieux, ce que le requérant a refusé de faire, estimant qu'il était dans un lieu public. Outré, ce gendarme le menace en feignant de le gifler et d'utiliser son arme. Mais, ses collègues gendarmes finissent par s'interposer entre eux.

Dès lors, son épouse apprend à celui-ci que ce gendarme fut son petit ami et qu'il avait eu l'intention de l'épouser. Quelques temps plus tard, le requérant se trouvant dans la rue, il croise le fameux gendarme qui le gifle.

L'intéressé décida de porter plainte à la gendarmerie. Cependant, les gendarmes présents au poste lui signalent qu'ils sont au courant du problème, qu'ils ne peuvent cependant le traiter car son rival est non seulement neveu du chef du village mais également deuxième responsable de la gendarmerie locale. De son côté, le frère aîné du requérant tente une médiation avec le responsable de cette gendarmerie, mais ce dernier prend partie pour son adjoint.

Ce conflit entraîne la chute des activités de la quincaillerie du frère du requérant, étant donné que le gendarme susvisé et ses collègues qui fréquentaient ladite quincaillerie auparavant n'y venaient plus. Face à cette situation, le requérant est licencié par son frère. Dépourvu de moyens d'existence, le requérant a rejoint Ouagadougou, fin 2010. Il commença à y travailler comme maçon.

Peu à peu, il croisa des amis commerçants à qui il exposa ses ennuis et de qui il sollicita de l'aide pour quitter son pays. Plus tard, lors d'un contrôle général de police et de gendarmerie, il présente sa carte d'identité. Après vérification, les agents lui signalent qu'il ressort de leur centrale qu'il a eu des problèmes avec un des leurs. Ils le terrifient et lui demandent de saisir sa chance pour fuir.

Il est arrivé en Belgique le 25 mai 2011 et il a introduit sa demande d'asile le 17 mai 2011. Celle-ci fut transmise au CGRA le 21 juin 2011. Il fut entendu par le CGRA en date du 26 octobre 2011. Cette instance prit en date du 27 octobre 2011 la décision de lui refuser son statut de réfugié et de lui refuser le statut de protection subsidiaire. Ladite décision lui fut notifiée le 28 octobre 2011. Le 17 mai 2011, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision du CGRA.

Le 27 mars 2012, il a introduit une deuxième demande et l'a appuyée par une convocation de la police, une carte d'identité nationale et une lettre de sa femme. Mais au lieu de prendre ces nouveaux éléments en considération, l'Office des Etrangers a pris une décision de non prise en considération de cette deuxième demande d'asile. Recours à faire.

- L'intéressé est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane. Il est Arrivé sur le territoire belge, il a introduit une première demande d'asile le lendemain. Dans son pays, il habitait avec sa famille. Depuis la fin décembre 2009, il entretient une relation avec une jeune fille. Celle-ci lui annoncera être enceinte de lui. Son père lui reproche d'avoir mis enceinte sa fille unique et d'avoir ainsi gâché son avenir.

Les deux jeunes sont arrêtés et emmenés à la brigade de Simbaya. L'intéressé y est détenu jusqu'au 25 juin 2011 dans des conditions inhumaines. Il est libéré grâce à l'intervention de son oncle et d'un capitaine de l'armée.

Sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 mars 2012, évoquant des incohérences, contradictions et inconsistances majeures entachant son récit

d'asile et empêchant d'y accorder le moindre crédit. La décision soulève en outre l'absence de caractère probant des documents déposés.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a observé que ses déclarations ne convainquaient pas ni de la réalité de l'annonce de la grossesse de son amie ni de la manière dont les parents de cette dame auraient appris la nouvelle ou de leur réaction, et partant de la réalité des événements qui en auraient découlés.

Il a alors introduit une seconde demande d'asile sur base des éléments nouveaux à savoir un extrait d'acte de naissance de sa fille, deux photographies sur lesquelles se trouvent sa mère, sa petite amie et sa petite fille, une lettre manuscrite rédigée par sa mère, une lettre manuscrite rédigée par son oncle maternel, une lettre manuscrite rédigée par un lieutenant et un avis de recherche

Le requérant fut entendu par le Commissariat général qui a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Recours par l'Avocat.

- L'intéressée qui est de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane est née sur l'île de Koyama et a toujours résidé au village de Koyamani.

Elle n'a connu aucune instruction scolaire et elle n'a fréquenté que la madrasa où elle a appris le coran de 6 à 17 ans. Son mari est pêcheur. Le couple vivait dans la quiétude jusqu'en janvier 2010.

En effet, une attaque du groupe Al Shaba a attaqué l'île Koyama à cette date, l'a violée, l'a frappée avec son mari avant d'enlever celui-ci. Ces assaillants reviendront peu de jours après, la violeront encore et la battront avant d'emmener d'autres personnes avec elle.

En fuyant les malfaiteurs, elle tomba par terre et elle fut ramassée par des pêcheurs qui la conduisirent à Mombasa. Dans cette ville, elle est contrainte à la prostitution pour vivre ; mais elle eut, dans cette nouvelle vie, la chance de rencontrer un certain Peter qui l'aidera à quitter Mombasa en échange de faveurs sexuelles.

Elle a quitté Mombasa en février 2010 pour la Belgique en compagnie d'un passeur. Elle introduisit sa première demande en février 2010. En juillet 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CG RA) lui notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt rejetant sa requête en décembre 2011.

Début janvier 2012, elle introduit une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, elle maintient les faits invoqués lors de sa première demande d'asile. Par ailleurs, elle dépose une attestation de naissance ainsi qu'un certificat de confirmation de citoyenneté. Elle dépose également un document notifiant la reconnaissance de paternité de son enfant.

A la base de cette seconde demande d'asile, elle invoque également le décès de son oncle tué après avoir refusé un enrôlement forcé dans le mouvement Al Shabab, une crainte d'excision pour elle et sa fille, ainsi qu'un risque de persécution pour avoir entretenu des relations intimes hors mariage.

Le CGRA a comme suite pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressée est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et membre d'une association de jeunesse de l'islam.

Elle a quitté la Guinée pour la Belgique en janvier 2011. Elle a introduit une demande d'asile. Ladite demande fut transmise au CGRA fin janvier 2011.

En effet, comme elle menait une relation intime avec son compatriote elle est tombée enceinte en 2005 et elle a dû arrêter ses études. Fâché, son père l'a alors séquestrée. Elle accouchera jumeaux le 22 octobre 2006.

Début janvier 2008, elle a entendu que son père allait la marier coûte que coûte du fait qu'elle avait eu des enfants hors mariage. Elle est alors partie se réfugier chez sa tante résidant à Kindia, où elle a résidé jusqu'au mois de novembre 2008.

Malgré sa fuite, son mariage a été célébré en son absence en novembre 2008. Elle a ensuite été conduite au domicile conjugal.

En janvier 2009, elle a tenté de s'enfuir mais son mari l'a interceptée. Fin de l'année 2010, son mari l'a brutalisée et elle a été blessée par un miroir contre lequel elle était poussée par son mari violent. Elle a pris la fuite une nouvelle fois, en fin d'année 2010, en emportant une mallette d'argent de son mari. Elle s'est rendue chez son infirmière et elle y a séjourné jusqu'à son départ de la Guinée, début janvier 2011.

A l'appui de sa demande d'asile, elle dépose des documents médicaux belges ainsi que des photos montrant des cicatrices sur son corps, dues à la brutalité de son mari. Après son audition au CGRA, son Conseil a faxé au CGRA une copie de sa carte d'identité.

Elle est entendue par cette instance en juin 2012, qui a pris en septembre 2012 une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressée est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. C'est en août 2009 que l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 31 janvier 2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers.

En date du 02 mars 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle a déposé une lettre d'une amie et à l'appui de laquelle elle fait état de sa nouvelle crainte.

En mars 2012, elle se voit notifiée une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande sous forme d'une annexe 13 quater. Recours.

- L'intéressé est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et membre de l'association des jeunes pour le changement. Dans son pays, il vivait à Conakry avec ses parents et il était apprenti conducteur de camion.

Vers fin septembre 2011, il est allé manifester pour que les élections législatives soient organisées. Il fut alors arrêté par des bérêts rouges et détenu au camp Alpha Yaya jusqu'au 9 octobre, date à laquelle il s'est évadé avec l'aide de deux gardiens et de son père.

Il est allé se cacher chez l'un de ces deux gardiens. Deux ou trois jours plus tard, ce gardien lui a demandé de quitter le pays car son collègue avait été arrêté suite à son évasion. Le 12 octobre 2011, son est arrêté. Le requérant quitte la Guinée le 25 octobre 2011 et il arrive en Belgique le lendemain.

Il introduit une demande d'asile le 27 octobre 2011. Ladite demande est transmise au CGRA le 17 novembre 2011. Il fut entendu par cette instance le 1er août 2012, qui prit en date du 22 août 2012 une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. Recours.

- L'intéressé a été expulsé de France et est rentré dans son pays, la Mauritanie et il est allé vivre à Nouakchott. Un jour, il a vu un poster pour une manifestation organisée par une association humanitaire. Il a décidé d'y participé. Il fut même chargé de photocopier des tracts, à les distribuer à envoyer des mails.

Le 24 juin 2011, le requérant a participé à une manifestation et il a été arrêté et emmené au Commissariat de Lixa. Il fut accusé de participer à des manifestations violentes et il fut interrogé à ce propos. Il fut interrogé et libéré après 24 heures.

Le 16 juillet 2011, des policiers se sont présentés chez lui et ils l'ont emmené au Commissariat du 6ème Arrondissement de Nouakchott car un voisin l'avait dénoncé d'avoir distribué des tracts pour la manifestation du 24 juin 2011. Il fut libéré vers 19 heures après avoir été réprimandé.

Suite a cette double arrestation, il a pris la décision de se cacher chez un ami qui lui a cherché un passeport et un visa pour sortir de la Mauritanie en date du 18 septembre 2011 en direction de la Chine.

Dans ce dernier pays, il fut l'objet de persécution par voie de faits et il a décidé de venir en Belgique où il est arrivé le 23 septembre 2011.

Il a demandé asile le 26 septembre 2011 et son dossier fut transmis au CGRA le 30 septembre 2011.

A l'appui de sa demande d'asile, il a produit une convocation de la police mauritanienne, un certificat médical, une attestation d'inscription au registre de commerce, une déclaration aux fins d'immatriculation, l'acte notaire de sa société, un relevé d'identité bancaire de sa société, un acte de propriété, l'acte de naissance de sa femme, une photocopie de la carte d'identité de sa femme, un récépissé de la déclaration des partenaires du pacte civil de solidarité, une preuve établie par sa femme qui accepte de le prendre en charge.

Il fut entendu par un Officier de Protection en date du 06 octobre 2011 au Centre de transit 127 ; mais, malgré ce qui précède, le requérant a reçu en date du 13 octobre 2010 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision fut annulée par l'arrêt du CCE du 09 novembre et le dossier fut renvoyé au CGRA pour instructions complémentaires quant « à l'existence d'une manifestation en date du 24 juin 2011 à Nouakchott », quant « l'authentification de l'attestation de la direction de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge datée du 25 août 2011 » ainsi que quant à « la recherche d'informations auprès cette dernière concernant les événements invoquées ».

En date du 08 février 2012, le requérant reçoit une autre décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sans avoir été préalablement entendu. Recours.

- L'intéressé est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Il est marié et père de 5 enfants. Il a vécu à Conakry avec sa famille jusqu'au 17 septembre 2011, date à laquelle il a quitté la Guinée en avion au départ de Conakry. Il est arrivé en Belgique mi-septembre dans le Royaume de Belgique et y a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2011.

Il déclare que depuis 1999, il était commerçant et il détenait une petite. Il vendait des cigarettes, du jus et des condiments. Quelques fois, il vendait à crédit. Ainsi, au mois de mai 2011, il a refusé d'octroyer un crédit à un militaire d'origine ethnique malinké vu que sa dette était déjà très importante. Il avait ainsi décidé même si ce dernier était un client régulier de son commerce il avait l'habitude de lui octroyer des crédits.

Ce militaire a mal pris cette décision et a insulté et menacé l'intéressé avant de quitter les lieux. Toujours au cours du mois de mai 2011, ce militaire est revenu accompagné de trois hommes et a dit à l'un d'entre eux de l'attraper. Le concerné fut alors frappé avec des matraques par ce militaire. Lorsqu'il a pu se relever, il s'est directement rendu chez un ami à qui il a expliqué ce traitement inhumain lui infligé.

Cet ami l'a ensuite envoyé vivre chez son cousin pendant 4 jours mais il n'a pas eu suffisamment d'espace pour le loger. Il est alors finalement allé vivre 4 mois chez sa tante avant de quitter la Guinée pour la Belgique.

A l'appui de ses déclarations, il a déposé une lettre de sa femme, son permis de conduire guinéen ainsi qu'un certificat médical de Fedasil. Après son arrivée en Belgique, il a

appris qu'il souffrait de diabète. Sa demande fut transmise au CGRA le 30 septembre 2011 et il fut entendu le 24 avril 2012 devant cette instance.

En date du 07 août 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision refusant au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressé est de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Il a terminé ses études secondaires en novembre 2009 et il n'a obtenu aucun travail.

Les problèmes du requérant commencent en décembre 2009 lorsque l'un de ses amis étudiant à Kampala rentre au pays pour les vacances scolaires. A cette occasion, ledit ami lui apprend qu'il y a en Ouganda des exemplaires d'UMUSESO, l'un des journaux interdits par le régime en place au Rwanda. Il lui propose de lui en procurer pour les vendre au pays. Fin avril 2011, cet étudiant est venu chez le requérant et lui a remis 10 exemplaires du journal en question.

Dès réception, il a alors entrepris leur vente. Il écoula une partie dans un bar, non loin de chez lui, et vendu l'autre partie à un propriétaire de snack.

Mi-août 2011, un commandant de la brigade, accompagné de son garde de corps, se sont présentés chez lui. Le commandant a de suite exigé des explications sur la vente du journal. Les deux hommes l'emmenèrent à la brigade pour un interrogatoire.

Dès son arrivée, il fut interrogé et incarcéré. Sa mère vint lui rendre visite. Sa mère parvint à soudoyer le commandant qui le libéra tout en l'intimant de quitter le territoire dans les plus brefs délais.

Actuellement, l'affaire n'est pas terminée car une enquête est toujours en cours. De la brigade, il est rentré chez lui où l'attendait un passeur ougandais. Celui-ci l'emmena à l'aéroport de Kigali pour un vol vers Bruxelles.

Le requérant fut entendu par le CGRA en décembre 2011. En janvier 2012, cette instance a pris la décision de lui refuser le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressé est de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane chiite.

De 1986 à 2005 (de 1989 à 1990, il a été milicien du Fatah pour des raisons pécuniaires. Il a même suivi une formation militaire et a participé à des combats avant de passer dans la section civile.

En 1989, dans un contexte de guerre, son grand-père a été tué par des Syriens. Le requérant a alors décidé avec un cousin de le venger en faisant feu sur une voiture occupée par deux agents des services secrets syriens à Talia.

Des deux Syriens, l'un est décédé tandis que l'autre est blessée. Par la suite, son grand-père fut enterré. Il est alors parti se réfugier dans le camp palestinien d'Ain el Helwe.

L'attentat n'a pas eu de suite sauf que les enfants de la personne décédée cherchent à se venger et pour ce faire, ils sont en train de se renseigner sur le requérant.

Après le retrait des forces syriennes en 2005, il est retourné vivre dans son village de Taraya, proche de Baalbek. Il y a exercé la profession d'agriculteur. Il a été contacté à plusieurs reprises par des membres du Hezbollah lui demandant de rejoindre leur organisation, dite Saraya, composée de chrétiens, de sunnites et de chiïtes. Ils lui ont proposé de l'argent et des armes en contrepartie de son engagement. Il a toutefois refusé de s'engager, contrairement à deux membres de sa famille (les frères de son épouse) qui ont accepté la même proposition.

Lors de la guerre de juillet 2006, des camions ont été bombardés par l'aviation israélienne. Les responsables du Hezbollah l'ont à tort suspecté de collaborer avec les autorités israéliennes et d'avoir favorisé ce bombardement en leur donnant des informations.

Les responsables du Hezbollah se sont mis à le surveiller et ils se sont renseignés sur l'origine de ses revenus. Ils l'ont alors soupçonné de travailler pour le Fatah. Il fut convoqué par le Hezbollah à son bureau de Bir El Abet pour cette raison. Il fut reconnu par le Hezbollah comme ayant suivi des entraînements militaires, ayant combattu et ayant tué des Syriens.

Lors de la guerre de juillet 2006, il a souvent accompagné l'un de ses proches (Nehmetallah Hamiye) qui travaillait comme journaliste pour un journal américain et faisait des rapports sur la situation au Liban, en prenant notamment des photos.

Le journaliste a été arrêté et accusé par les autorités libanaises de collaborer avec Israël en favorisant le bombardement des camions dans la région en prenant des photos. Il est convaincu que les mêmes accusations pèsent contre lui en raison de sa relation avec le journaliste susnommé.

Vers le 29 juin 2007, il a été la cible devant son domicile de coups de feu tirés par quatre hommes en civil à partir de leur voiture, le blessant à la jambe gauche. Par la suite, il a appris que les auteurs de ces coups de feu étaient des membres du Hezbollah venus sur ordre du Conseil du Tribunal Suprême du Hezbollah. Il estime que cet attentat est à mettre en relation avec le soupçon de collaboration avec les Israéliens qui pèse sur lui depuis le bombardement des camions dans son village en juillet 2006.

Après avoir été blessé par balles le 29 juin 2007, il a été soigné en cachette chez des membres de sa famille. Il n'a pas porté plainte pour cette agression pour ne pas s'attirer plus d'ennuis. Il s'est ensuite réfugié chez une tante maternelle à Makne (Baalbek) durant trois mois, le temps de préparer sa fuite du pays.

Fin septembre 2007, craignant d'être à nouveau victime d'un attentat de la part du Hezbollah, il a quitté définitivement le Liban et est arrivé en Belgique le 3 octobre 2007. Le lendemain, il a demandé asile.

Après son arrivée en Belgique, il a appris qu'un mandat de comparution au tribunal militaire libanais (dont il fournit la copie) lui été adressé par le Conseil Suprême Judiciaire du Hezbollah en date du 5 mai 2007.

Lors de la seconde audition au CGRA, il a présenté en outre un mandat de comparution délivré par le Tribunal militaire libanais le 26 janvier 2009, et lui demandant de se présenter devant ce même tribunal le 3 juillet 2009. Il est faussement accusé d'avoir menacé des soldats en tirant sur eux avec des armes de guerre prohibées et d'avoir transporté des armes de guerre sans permis.

Lors de sa dernière audition au CGRA le 7 février 2011, il a présenté la copie d'un jugement rendu par défaut à son égard par le Tribunal militaire libanais le 3 juillet 2009. Ce jugement le condamne notamment à une peine d'un an et demi d'emprisonnement pour le motif précité.

Il apporte en outre une photo de sa sœur Zaïda avec Hassan NASRALLAH, le chef du Hezbollah, photo destinée à prouver que le Hezbollah tente de s'approcher de sa famille et que certains membres de celle-ci (frères et sœurs) y ont déjà adhéré depuis qu'il est en Belgique.

Il invoque également une nouvelle crainte à l'égard du Hezbollah, liée à des activités qu'on lui prête en Belgique depuis 2008 en tant qu'informateur de la police fédérale belge. Il est ainsi soupçonné d'avoir donné des renseignements à propos des membres du Hezbollah se trouvant en Belgique, rencontrant des policiers belges dans un café et contre de l'argent.

Au niveau procédural, le Commissariat général a rendu une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Recours. Suite au recours introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu le 26 juin 2008 un arrêt concluant à l'annulation de la décision du CGRA en raison de la nécessité de mesures d'instructions complémentaires.

Il fut entendu par le CGRA en date du 20 novembre 2007, du 16 février 2009 et du 7 février 2011.

S'appuyant sur l'article 57/6, §1er, 5° de la loi sur les étrangers, le Commissariat général a pris 07 février 2012 une décision de l'exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que celle prévue par la protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressée est de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Hasradj et de religion musulmane. Elle toujours vécu dans son pays sur l'île de Koyama en Somalie jusqu'au moment de sa fuite le 10 juillet 2010.

Au moment des faits, elle est femme au foyer et elle aide sa mère à tenir son commerce et élève ses quatre enfants à Koyama dans le quartier de Gedeni, avec son époux.

Le 4 juillet 2010, son mari arrive à Koyama de retour de Mombasa où il se rend fréquemment dans le cadre de son commerce. Cette fois-ci, il a accepté de transporter 4 valises pour des Somaliens contre de l'argent. Le lendemain, ces mêmes Somaliens viennent le trouver et l'accusent d'avoir volé une valise remplie d'armes. Pendant la nuit du 6 juillet 2010, a maison familiale est envahie par le groupe Al Shabaab.

Le groupe traîne son mari dehors, le tabasse et l'exhorte à les rejoindre. Les rebelles lui demandent également de leur remettre toutes les armes qu'il cache dans sa maison. Le mari tente d'expliquer qu'il n'a pas volé de valise, mais ils continuent à le tabasser et l'emmènent avec eux.

Au matin, des gens informent la requérante que quelqu'un a été tué non loin de chez elle. Elle va immédiatement voir le corps et constate qu'il s'agit de son mari. Elle l'enterre et fait son deuil. Le 10 juillet, elle emménage chez sa mère. Ses enfants l'y rejoignent en lui disant que leur maison est en feu. Sur leur chemin vers la maison de leur mère, les enfants ont été suivis par des membres d'Al Shabaab. Lorsque ces derniers la voient, ils envahissent la maison de sa mère.

Ils la tabassent et demandent à nouveau de voir les armes. Ils exigent également qu'elle leur remette l'argent de son mari. Elle est frappée derrière la tête et elle perde connaissance. Sa fille lui racontera par la suite qu'elle a été amenée dehors, au bord de la plage. Des gens ont fini par la trouver, nue et inconsciente, et l'ont remmenée chez sa mère.

Vu l'état dans lequel elle se trouvait, sa famille décide qu'elle doit se rendre à l'hôpital de Mombasa. Son frère l'y emmène avec ses enfants en bateau. A l'hôpital, elle reprend connaissance et on lui dit qu'elle a été violée. Un Imam et ami de son défunt époux la cache dans la mosquée et organise sa fuite.

Elle a quitté Mombasa le 17 octobre 2010, aidée par un passeur qui lui fournit un passeport et un billet d'avion. Elle arrive à Bruxelles le 21 octobre 2010 et demande l'asile le lendemain. Ladite demande fut transmise au CGRA le 03/11/2010. Elle fut entendue par le CGRA le 30 mars 2011.

Le 30 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par le biais de son arrêt afin que soit procédé à l'examen des deux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'appui de sa requête devant cette Instance : un certificat de naissance émis à son nom à Kismayo ainsi que le témoignage d'une personne se déclarant somalienne et résidant en Belgique.

N'ayant pas jugé nécessaire de la réentendre, le CGRA a pris en date du 12 avril 2012 la décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressé est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et sans aucune affiliation politique. Son frère était un militaire haut gradé sous le régime de feu Président Habyarimana. Il occupait une fonction au sein du ministère de la de l'armée. Sa fonction a causé des problèmes à l'ensemble de la famille.

En 1994, l'intéressé a quitté le Rwanda et en 2010, étant donné les informations selon lesquelles la situation au Rwanda s'était stabilisée, il décida de rentrer dans sa patrie.

A leur retour au Rwanda fin 2010, sa sœur et ses enfants viennent s'installer à son domicile à Kigali.

En mars 2011, des militaires à la recherche de son frère (ancien officier de l'armée vaincue) et désireux de connaître les secrets détenus par son frère firent irruption chez lui. Comme il ne répondait pas à leurs questions, ces hommes finirent par partir en affirmant qu'ils reviendraient ultérieurement (pratique courante au Rwanda et signifiant que le mauvais traitement recommencerait plus tard).

Quelques jours après, des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) viennent à son domicile en enquêtant sur son frère. Il parvint à courir vers sa chambre où il est suivi par sa nièce avec laquelle il prit la fuite par la fenêtre.

Le lendemain, lui et sa nièce Rosine prirent la route pour la Tanzanie où ils restèrent une semaine avant de poursuivre leur voyage jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique le 27 mars 2011, il a introduit sa demande d'asile. Négatif. Il faut un recours.

- L'intéressé est de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Il vient de la ville de Durrës, en République d'Albanie.

En décembre 1997, il a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée, fin avril 1998, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général.

Début septembre 1999, il a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges mais en vain, puisque, en janvier 2002, le Commissariat général a pris une nouvelle fois une décision de confirmation de refus de séjour à son encontre.

Suite à ce second refus, il a regagné la République d'Albanie, où il a résidé jusqu'au mois de mai 2012.

En juin 2012, il a introduit une troisième demande d'asile à partir des éléments nouveaux.

En effet, dans le courant de l'année 2009, il a créé une entreprise ayant pour but l'exploitation du chrome qui se trouvait dans les terres dont son épouse avait hérité.

Il a également monté un dossier afin d'obtenir un permis d'exploitation de ces mêmes terres. Il a présenté ce dossier aux différents organes compétents dans l'exploitation des

minéraux et des terres afin d'obtenir leur aval, aval qui lui a été accordé après la réalisation de plusieurs études de ses terres.

Il a finalement présenté son dossier au Centre national des licences qui l'a alors transmis au Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie après l'avoir approuvé.

Cependant, le 25 août 2010, il a reçu une réponse de ce même Ministère dans laquelle il lui était notifié un refus d'octroi de licence pour l'exploitation de ses terres au motif qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de la loi sur les minéraux de 1994 et du décret ministériel qui l'a modifiée en date du 16 juillet 2010.

Il est sûr que le ministre de l'économie a fait passer ce décret parce qu'il avait été corrompu par les autres entreprises d'exploitation des minéraux.

Après la réception de la réponse lui refusant le permis d'exploitation de ses terres, il a envoyé plusieurs lettres, notamment, au ministre de l'économie, à son successeur, ainsi qu'au Premier Ministre afin de leur faire part de l'injustice dont il était victime.

N'ayant jamais obtenu de réponse en retour, il a finalement porté plainte contre le Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie auprès du parquet de l'arrondissement judiciaire de Tirana en 1 mai 2012. Deux jours plus tard, un inconnu est venu à son domicile pour lui conseiller de retirer sa plainte au risque d'être tué.

Craignant pour sa vie, il a décidé de quitter l'Albanie. C'est ainsi qu'en mai 2012, il a quitté son pays. Il est arrivé sur le territoire belge fin mai 2012 et c'est en juin 2012 qu'il a introduit sa demande d'asile auprès des autorités belges avec à l'appui sa carte d'identité, son passeport, sa carte de syndicaliste, sa carte d'assujettissement à la TVA et un document attestant qu'il est le manager de son entreprise « SENOI ».

Il a également produit une clé USB contenant plusieurs documents dont l'un consiste en une plainte introduite auprès du parquet de l'arrondissement judiciaire de Tirana contre le Ministère de l'Economie, du commerce et de l'énergie.

- L'intéressé est de nationalité somalienne, d'ethnie zigua et couturier a introduit en date du 22 octobre 2008 une première demande d'asile.

En 1986, il s'installe avec sa famille dans le village de Geden sur l'île de Koyama.

Le 10 octobre 2008, tandis qu'il se trouve sur un marché à Kismayo, il est enlevé avec d'autres personnes par des membres des Tribunaux islamiques. Ceux-ci les séquestrent dans une maison à Feza, un village non loin de Kismayo. Là, on lui annonce qu'il allait être formé au maniement des armes afin de combattre le pouvoir en place dans les rangs des Tribunaux islamiques.

Durant sa captivité, il doit également effectuer diverses corvées comme le nettoyage et la cuisine. Lors de la 3ème nuit, il tente de s'évader mais il est repris par ses ravisseurs qui le maltraitent physiquement.

Le 17 octobre 2008, un vendredi, il est conduit à une mosquée. N'étant pas surveillé, il profite de la prière pour fuir. À l'extérieur de la mosquée, il rencontre un ami de son père. Celui-ci, après le décès de son père en 2000, s'était occupé de lui et de sa famille. Avec lui, le requérant se rend à Kismayo.

Après une nuit, le requérant quitte la Somalie à bord d'un bateau et rejoint le Kenya. Il séjourne durant deux jours dans la ville de Harare, puis rejoint l'aéroport de Nairobi d'où il prend un vol pour la Belgique où il arrive le 21 octobre 2008.

Le 12 août 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision fin octobre 2011.

Le 18 octobre 2011, sa femme introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Il introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il verse un certificat de mariage. Ladite demande fut transmise au CGRA le 23 janvier 2012.

L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général. En novembre 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Recours.

- L'intéressé est de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique lulua et de religion protestante. Il est arrivé en Belgique le 26 mars 2008 et y a introduit une demande d'asile le même jour.

Dans son pays, il était commerçant de profession tandis que son oncle était un ancien militaire (ex-FAZ) avec le grade de Lieutenant dans l'armée de Mobutu et travaillait au service de logistique.

À l'arrivée de Laurent Désiré Kabila au pouvoir en 1997, l'oncle du requérant a fui vers le Congo Brazzaville et n'est revenu à Kinshasa qu'en octobre 2005.

Le 27 février 2008, deux camarades de son oncle, à savoir le Capitaine B et le sergent V également ex-FAZ, sont revenus à Kinshasa avec des armes en pièces détachées et l'oncle en question lui a demandé de les aider à transporter les sacs d'armes dans un dépôt dans l'objectif de faire un coup d'état contre le Président.

Le premier transport de sacs fut effectué le 27 février 2008 et un autre le 05 mars 2008. Le troisième transport eut lieu en compagnie du Capitaine B et du Sergent V. Au cours de ce dernier transport et à l'arrivée au dépôt, les intéressés furent interpellés par 4 hommes en civil qui étaient à bord d'une voiture qui les suivait. D'après leur carte professionnelle, les 4 hommes qui étaient des agents du renseignement national (ANR) ont directement procédé à leur arrestation.

Lui ainsi que le Capitaine B et le Sergent V ont été arrêtés le 12 mars 2008 et emmenés à la maison communale de Kitambo où ils ont été interrogés à deux reprises ; ils furent accusés de complicité avec les ex-FAZ en raison du trafic illégal d'armes.

Durant la détention, il a reçu la visite de sa tante à trois reprises et en a profité pour lui demander d'aller chercher de l'argent chez deux vendeurs chez lesquels elle a pu obtenir trois cent dollars. Cette somme a été remise au gardien présent en échange de l'évasion du requérant. Il a retrouvé sa tante et s'est caché jusqu'au 25 mars 2008 avant de voyager vers la Belgique. Il a ainsi quitté le Congo le 25 mars 2008 en compagnie de son passeur et a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 mars 2008.

Sa première demande d'asile fut rejetée par décision du CGRA en date du 10 juin 2008 par une décision notifiée le 13 juin 2008 et confirmée par l'arrêt n° 16494 du Conseil de ceans en date du 26 septembre 2008.

Le 02 décembre 2008, il a introduit une deuxième demande d'asile appuyée d'une lettre d'ami, d'une lettre de son cousin, d'un ordre de mission du 29 août 2008 et d'une lettre de L'Olivier de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le CGRA et notifiée au requérant le 30 mars 2009.

Il a introduit un recours au CCE en date du 09 avril 2009. Le 26 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du CGRA. Cependant, cette instance a pris une nouvelle décision de refus en date du 15 avril 2010. Le 23 avril 2010, le requérant a introduit un nouveau recours devant le CCE qui, en date du 15 juillet 2010 a pris l'arrêt n° : 46 351 confirmant la dernière décision du CGRA.

N'ayant jamais quitté la Belgique, il a introduit une troisième demande d'asile le 12 décembre 2011 du fait d'être toujours recherché dans son pays, que l'enfant de son oncle a été tué par les militaire le 21 novembre 2011 et qu'il a des preuves/documents lui permettant d'appuyer son récit. Ladite décision fut transmise au CGRA le 16 janvier 2012. Il a été auditionné par le CGRA en date du 04 avril 2012. Suite à cette audition, le CGRA a encore pris une décision négative. Recours.

2.1.2. EN MATIERE DE SITUATION DE SANTE (art 9 ter de la loi)

- L'intéressé et ses parents sont arrivés en Belgique en décembre 2009 et ils ont introduit leur demande d'asile.

Ils sont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de leur santé ; ladite demande a été jugée recevable mais non fondée par l'Office des Etrangers.

Leur demande d'asile fut, quant à elle, définitivement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans les conditions actuelles, les requérants ne peuvent regagner leur pays car Monsieur est toujours malade et doit se faire soigner en Belgique. Il a en fait continué à éprouver des ennuis de santé, qui sont des problèmes psychiques depuis sa naissance et ce, d'après les médecins traitants.

Ils souhaitent introduire une deuxième demande d'autorisation de séjour vu que la première que toute la famille avait introduite n'a pas pu convaincre l'Office des Etrangers alors que Monsieur est toujours gravement malade et doit se faire soigner en Belgique.

L'Avocat verra si le concerné remplit entièrement les conditions légales et s'il doit être autorisé au séjour en Belgique car il ne pourrait être convenablement soigné dans son pays.

Il sied en outre d'évoquer à cet égard l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre « *le droit à la vie privée et familiale* » dans la mesure où cette famille composée de trois personnes a toujours cohabité.

Reste à préciser dans la présente demande qu'il importe de déclarer en même temps les membres de la famille dont les liens sont avérés afin que si la demande est jugée recevable par l'Office des Etrangers ils puissent eux aussi obtenir une carte de séjour (voir Nieuwsbrief Vreemdelingenrecht en IPR n°12, 12 décembre 2008 (VMC) éclaircissements apportés par l'OE lors de la réunion de contact du BCR 09/09/2008).

- L'intéressée est de nationalité bangladeshi et elle arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec son mari. Elle est orpheline des deux parents et s'était mariée alors qu'elle n'avait que 15 ans. Elle a ensuite donné naissance à quatre enfants. L'aîné est décédé à la naissance. Ses deux garçons sont localisables en Belgique tandis que la fille est retournée au Pakistan sur décision unilatérale de son père.

Elle et ses enfants ont été inscrits au registre des étrangers en Belgique depuis en juin 2005.

Dès l'arrivée de l'intéressée en Belgique, le regroupement ne s'est pas réalisé comme prévu : son mari la bat tous les jours à tel point qu'elle fut hospitalisée plus d'une fois à Saint-Luc et à Saint-Pierre.

C'est ainsi qu'à la demande du Service de la Jeunesse Francophone, l'asbl « D'ici et d'ailleurs » en abrégé « DIEDA » a reçu la famille Liaqat suite à une situation familiale tendue en été 2005.

Après avoir demandé la prolongation de sa carte de séjour en date du 10 février 2012, la requérante a introduite par un courrier recommandé du 09 juin 2012, une demande d'autorisation de séjour sur base de son état santé.

Cependant la partie adverse a pris la décision jugeant en juillet 2012 sa demande de prolongation de séjour et sa demande d'autorisation de séjour non-fondées. En date du 29

octobre 2012, cette instance lui a en plus enjoint de quitter le territoire sans préciser aucune date butoir. Recours.

- De nationalité rwandaise, l'intéressé est arrivé en Belgique le 04 mai 2012 en provenance du Rwanda et a profité de son séjour sur le territoire du Royaume pour un bilan de santé. Le médecin traitant a constaté qu'il était gravement malade et qu'il pouvait se faire soigner en Belgique avant de retourner au Rwanda. Il l'a alors hospitalisé au Centre Hospitalier Régional de la Citadelle du 08 mai au 16 mai 2012.
- Elle est arrivée en Belgique en 2010 avec un visa touristique délivré par l'Ambassade belge à Kigali. Elle a introduit une demande d'asile en date du 31 janvier 2011.

Suite à cette demande, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

La procédure d'asile introduite par la requérante a pris fin par une ordonnance d'inadmissibilité en avril 2012.

L'intéressée a fait une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter le 20 mars 2012 en raison des problèmes sérieux de santé. Ladite demande fut déclarée irrecevable.

La requérante qui est toujours gravement malade et doit se faire soigner en Belgique a jugé bon d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur bas de l'article 9 ter car elle craint beaucoup pour sa santé si elle retournait dans son pays dans les conditions actuelles.

Son médecin traitant est sollicité pour produire un certificat médical opposable à l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers.

- De nationalité ivoirienne, l'intéressée est arrivée en Belgique le 10 octobre 2010 munie d'un visa touristique en provenance de son pays, la Côte d'Ivoire.

Maltraitée en Belgique par son mari qui l'a finalement abandonnée, elle a introduit une demande d'asile le 15 mars 2011) sur conseil de son assistante sociale dans un centre pour femmes battues.

Sa demande fut transmise au CGRA le 21 mars 2011 et au moment de la rédaction de la présente demande, elle n'a pas encore été entendue par le CGRA.

Elle n'est pas alphabétisée et doit apprendre à lire et écrire avant de chercher du travail. Il s'agit d'une personne qui a souffert depuis sa naissance car elle est victime des Mutilations Génitales Féminines (MGF) : elle a subi l'excision lorsqu'elle était encore très jeune à tel point qu'elle en sent encore les séquelles et le traumatisme qui en résulte et qui est tellement profond.

Elle éprouve actuellement des problèmes de santé qui l'obligent à recourir à la présente procédure pour être autorisée au séjour sur cette base afin de se faire soigner en Belgique.

C'est depuis le 29 mars 2011 qu'elle a appris la mauvaise nouvelle : infection par le HIV SIDA.

Elle atteinte de différentes pathologies dont la prise en charge ne peut être envisagée en Cote d'Ivoire : HIV SIDA, dépression majeure suite à l'annonce de sa séropositivité.

Elle espère qu'une suite positive à la présente demande participerait à sa guérison ou soulagerait sa souffrance.

- L'intéressé est arrivé en Belgique au mois de mai 2008 pour des raisons essentiellement économiques.

Il a introduit une demande article 9ter en raison des problèmes de santé le 03 janvier 2011. Cette demande fut déclarée recevable le 21 janvier 2011. Cette procédure lui a permis de se faire opérer les jambes en octobre 2011 et en janvier 2012.

Il souhaite maintenant actuellement se marier avec une femme autorisée au séjour. C'est pour cela qu'il introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9Bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telle modifiée à ce jour. Négatif. Recours.

- De nationalité nigériane, l'intéressée est arrivée en Belgique le 08 décembre 2010 en quête d'asile. Elle a introduit sa demande d'asile le même jour sur base des persécutions qu'elle subissait dans son pays.

Dans le cadre sa procédure d'asile, elle déclare qu'elle est de religion chrétienne et que son mari était musulman. Que dès son mariage les parents de celui-ci ont fait de cette situation un problème.

En effet, en tant que musulman, son mari avait le droit d'épouser d'autres femmes alors que l'intéressée n'était pas d'accord avec ça. Ce fût alors la cause de beaucoup de disputes au sein du couple. La situation s'est aggravée jusqu'à ce que son mari ait menacé de la tuer. Il a aussi voulu lui enlever son enfant mais la requérante a refusé. Finalement, son mari s'est installé en ménage avec une autre femme.

C'est ainsi qu'elle a commencé une autre relation avec un autre homme de qui elle est tombée enceinte. C'est ce qui a encore énervé davantage son ex mari qui trouvait cela comme un scandale en tant que musulman parce qu'à ses yeux elle est encore mariée à lui. C'est ce qui l'a poussé à chercher refuge chez une amie qui l'a aidé à quitter le pays.

Actuellement, sa procédure d'asile est négativement close. Elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de son état de santé. Négatif. Recours.

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 1er janvier 2012 en provenance du Rwanda. Elle a profité de son séjour sur le territoire du Royaume pour un bilan de santé. Elle a alors constaté qu'elle était gravement malade et qu'elle pouvait se faire soigner en Belgique avant de retourner au Rwanda.

C'est ainsi qu'en date du 12 janvier 2012, elle a effectué une demande d'autorisation de séjour sur base de son état de santé.

Ladite demande fut jugée irrecevable par l'Office des Etrangers par décision notifiée le 09 mai 2012 par remise d'une copie à l'intéressée. Recours.

- L'intéressée est de nationalité congolaise (RDC). Elle invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D), pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 08.11.2011, sur base, des certificats médicaux apportés par la requérante, que cette dernière souffre d'une pathologie ophtalmologique, d'une pathologie orthopédique (non illustrée), de troubles psychologiques (non étayés par un rapport psychiatrique) et d'une gastropathie (non illustrée également). Il ajoute que la requérante suit un traitement médicamenteux composé d'anti-inflammatoires et d'antalgiques.

Concernant la disponibilité des soins, l'annuaire en ligne « pages web Congo » montre que des ophtalmologues, rhumatologues, psychologues et gastro-entérologues exercent dans le pays d'origine. Quant à la disponibilité du traitement médicamenteux, le site web de l'association « Réseau médicaments et développement » montre que tous les médicaments qui ont été prescrits à la requérante sont disponibles au Congo (R.D.)

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de sa santé ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine. Donc, négatif. Recours..

2.1.3. POUR DRES RAISONS HUMANITAIRES (art 9 bis de la loi)

- L'intéressée est de nationalité équatorienne. Elle a quitté son pays le 03 septembre 2012 avec un visa de type C à cause de sa situation humainement problématique et est arrivée en Belgique en septembre 2012. Elle a des liens solides et attaches sociales durables en Belgique. Elle était prise en charge. Elle s'est intégrée et est beaucoup appréciée par le milieu dans ses relations qu'elle a nouée en Belgique

Sa demande est introduite en Belgique vu la circonstance humanitaire urgente qui l'empêche de l'introduire auprès de l'ambassade belge en Equateur. Elle ne peut retourner en Equateur étant donné qu'en Belgique, elle se trouve dans une situation humanitaire urgente au sens de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers telle que modifiée ce jour.

Dans l'affaire n° 128.020 opposant X à l'Etat belge, le Conseil d'Etat a considéré que *«la partie adverse reconnaît implicitement que la(première)requérante est dans l'impossibilité de payer le billet de retour pour l'Equateur »*, que *« compte tenu de la situation*

économique de ce pays, il doit être tenu de la situation économique de ce pays, il doit être tenu pour acquis qu'elle serait plus encore dans l'impossibilité de payer un billet pour revenir en Belgique, lésant ainsi de manière grave et définitive le droit que tire le deuxième requérante de résider dans notre pays en raison de sa nationalité belge » et que « par ailleurs il est impossible à la première requérante de laisser l'enfant seule dans notre pays sous peine à violer gravement l'article 8 de la CEDH et les articles déjà cités de la Convention de New York ».

Elle a profité de son séjour en Belgique pour étudier le français afin d'augmenter ses chances sur le marché du travail.

Elle a déjà pris contact avec des employeurs potentiels. Elle tient donc à s'intégrer davantage pour trouver une réponse à ses problèmes humanitaires et à investir son talent, sa jeunesse et ses forces au profit de ceux qui en besoin. Il est vrai que l'intégration sociale a permis à plusieurs étrangers d'être autorisés au séjour en Belgique.

Dans le cas d'espèce, aucune exception ne serait justifiée dans le chef de la requérante dont le casier judiciaire est vierge et qui affiche sa ferme volonté de s'intégrer ou de ne jamais dépendre des pouvoirs publics.

À rappeler que dans l'Affaire n° 91950 du 4 janvier 2001 (RDE 2001 n° 113 p. 226 à 228), le Conseil d'Etat considérait *« que ses études seront interrompues, certainement, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour; qu'à la suite de cette interruption forcée dont la durée ne peut être déterminée, le requérant risque de ne pas être en mesure de présenter avec ou même, seulement, de présenter, en 2001, les examens de sa quatrième année d'enseignement secondaire professionnel et de perdre, au préjudice de ses chances de réussite, le bénéfice d'une partie des connaissances théoriques et pratiques acquises pendant les années qu'il a suivies en Belgique avec régularité et sans subir aucun échec; que la perte d'une année d'études, dans de telles conditions, constitue un préjudice grave difficilement réparable ».*

L'Equateur dont elle est originaire est un pays très pauvre comme il est perçu dans l'affaire n° 128.020 opposant X à l'Etat belge, sus-évoquée. Plusieurs Equatoriens quittent leur pays pour gagner du pain ailleurs.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son Arrêt n° 103.146 du 04/02/2002 que *« ...ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité, qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de circonstances exceptionnelles a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes; »*

Dans le cas d'espèce, la situation considérée comme alarmante réside dans la pauvreté que la concernée a fuie.

La récente instruction ministérielle précise que cette *« énumération limitative de situations humanitaires urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du*

ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées comme étant des situations humanitaires urgentes, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9 bis de la loi sont remplies ».

Il sera retenu que même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le Ministre avait promis à l'époque d'en tenir compte en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans le cas d'espèce, l'intéressée, originaire d'un pays pauvre d'Amérique latine, soucieuse de se prendre en charge, l'autorité belge devrait fléchir à sa demande étant donné que l'avenir de cette dame serait indubitablement compromis en cas de retour forcé en Equateur.

- Les intéressés sont arrivés en Belgique au mois d'août 2010 et ils ont introduit leur demande d'asile qui a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ils ont ensuite introduit trois demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour.

Ainsi, la demande introduite en date du 28 décembre 2010 fut jugée non fondée, alors que celle du 02 novembre 2011 fut jugée irrecevable. Celle du 16 février 2012 reste pendante au niveau de l'Office des Etrangers. L'ordre de quitter le territoire datant du 09 février 2012 n'a pas pu être exécuté car Monsieur a toujours été malade et qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'aller se faire soigner dans son pays.

L'Avocat fera le recours car le Conseil d'Etat a estimé dans son Arrêt n° 103.146 du 04/02/2002 que « ...ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité, qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de circonstances exceptionnelles a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ; »

Dans le cas d'espèce, la situation considérée comme alarmante réside notamment dans la précarité de la santé de l'un des membres de la famille concernée et ce, avec des certificats médicaux à l'appui.

Il y aura lieu d'invoquer la récente instruction ministérielle qui précise que cette « énumération limitative de situations humanitaires urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées comme étant des situations humanitaires urgentes, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9 bis de la loi sont remplies ».

Il sera retenu que même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le Ministre avait promis à l'époque d'en tenir compte en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans le cas d'espèce, étant donné que les concernés sont soucieux de se prendre en charge, l'autorité belge devrait fléchir à leur demande. L'Avocat s'en charge.

- L'intéressée est de nationalité équatorienne. Elle est née à Pillaro en Equateur. Elle a quitté son pays en septembre 2012 avec un visa de type C à cause de sa situation humainement problématique. Elle a des liens solides et attaches sociales durables en Belgique.

En effet, elle y est arrivée pour la première fois en Belgique en 2000 sous le couvert d'un visa touristique. Elle est en plus bien connue de quelques familles et de nombre d'amis.

Elle était prise en charge par une famille britannique. Elle s'est ainsi intégrée et est beaucoup appréciée par le milieu belge dans ses relations qu'elle a nouées depuis la première visite en Belgique.

Puisqu'il lui serait coûteux de retourner en Equateur pour y déposer sa demande d'autorisation de séjour et revenir ensuite en Belgique alors qu'elle est déjà sur place, il y aura lieu de rappeler que dans l'affaire n° 128.020 opposant X à l'Etat belge, le Conseil d'Etat a considéré que *« la partie adverse reconnaît implicitement que la (première) requérante est dans l'impossibilité de payer le billet de retour pour l'Equateur », que « compte tenu de la situation économique de ce pays, il doit être tenu de la situation économique de ce pays, il doit être tenu pour acquis qu'elle serait plus encore dans l'impossibilité de payer un billet pour revenir en Belgique, lésant ainsi de manière grave et définitive le droit que tire le deuxième requérante de résider dans notre pays en raison de sa nationalité belge » et que « par ailleurs il est impossible à la première requérante de laisser l'enfant seule dans notre pays sous peine à violer gravement l'article 8 de la CEDH et les articles déjà cités de la Convention de New York ».*

Elle a profité de son séjour en Belgique pour étudier le français en vue d'augmenter ses chances sur le marché du travail. Elle a déjà pris contact avec des employeurs potentiels pour travail dans le cadre des titres-services. Elle tient donc à s'intégrer davantage pour trouver une réponse à ses problèmes humanitaires et à investir son talent, sa jeunesse et ses forces à ceux qui en ont besoin en Belgique : ils sont incontestablement nombreux à recourir aux titres-services pour leur bien-être.

Entre-temps, elle sera prise en charge par la famille susvisée et elle espère être autorisée au séjour car l'intégration sociale a permis à plusieurs étrangers d'être autorisés au séjour en Belgique.

Dans le cas d'espèce, aucune exception ne serait justifiée puisqu'elle a un casier judiciaire vierge et qu'elle affiche valablement sa ferme volonté de s'intégrer ou de ne jamais dépendre des pouvoirs publics.

Comme elle étudie, il y aura lieu d'invoquer l'Affaire n° : 91950 du 4 janvier 2001 (RDE 2001 n° : 113 p. 226 à 228), dans laquelle le Conseil d'Etat considérait *« que ses études*

seront interrompues, certainement, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour, qu'à la suite de cette interruption forcée dont la durée ne peut être déterminée, le requérant risque de ne pas être en mesure de présenter avec ou même, seulement, de présenter, en 2001, les examens de sa quatrième année d'enseignement secondaire professionnel et de perdre, au préjudice de ses chances de réussite, le bénéfice d'une partie des connaissances théoriques et pratiques acquises pendant les années qu'il a suivies en Belgique avec régularité et sans subir aucun échec ; que la perte d'une année d'études, dans de telles conditions, constitue un préjudice grave difficilement réparable »

Il lui serait fort préjudiciable d'abandonner ses études alors qu'elle souhaite augmenter ses chances de trouver du travail et qu'elle prise en charge avant de trouver un employeur.

L'Equateur dont la requérante est originaire est un pays très pauvre comme il est perçu dans l'affaire n° 128.020 opposant X à l'Etat belge, sus-évoquée. Plusieurs Equatoriens quittent leur pays pour gagner du pain ailleurs.

En rapport avec ce dossier, la dernière instruction ministérielle précisait que cette *« énumération limitative de situations humanitaires urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées comme étant des situations humanitaires urgentes, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9 bis de la loi sont remplies »*.

Il sera retenu que même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le Ministre avait promis à l'époque d'en tenir compte en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans le cas d'espèce, la concernée est originaire d'un pays pauvre d'Amérique latine, soucieuse de se prendre en charge. L'autorité belge devrait donc fléchir à sa demande étant donné que l'avenir de cette dame serait indubitablement compromis en cas de retour forcé en Equateur.

- L'intéressé est de nationalité rwandaise. Elle 'est arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique en septembre 2009. Elle s'est déclarée réfugié à l'Office des Etrangers le même jour auprès de l'Office des Etrangers. Sa première demande de protection internationale s'est clôturée négativement par un arrêt n° : 65 189 du 28 juillet 20 Il prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle a introduit une seconde demande d'asile le 19.08.2011 qui est en toujours cours d'examen.

En raison de sa demande de protection internationale en cours de traitement devant les instances d'asile, elle se trouve dans l'impossibilité ou éprouve particulièrement des difficultés de retourner dans son pays le Rwanda ne fût-ce qu'y lever ou y attendre les autorisations de retour auprès des autorités diplomatiques belges accréditées à Kigali.

Outre cet élément, elle a un enfant qui fréquente l'école. Or, il a été jugé que la perte d'une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable.

Elle s'exprime aisément en Français, une des langues officielles du Royaume de Belgique. En outre, elle a suivi des formations en matière d'aide aux personnes, secteur à pénurie de la main d'œuvre et porteur d'emploi ainsi que dans le domaine des éducateurs en fonction ou en informatique. Elle est disponible à l'emploi. Il ne lui manque que le titre de séjour pour une durée illimitée.

Elle est détentrice d'une attestation d'identité complète comportant sa photographie délivrée par les autorités rwandaises compétentes. La possession de ce document permet de déclarer sa demande recevable.

En raison du fait que la requérante a suivi des formations dans les secteurs à pénurie de la main d'œuvre en Belgique et le fait que sa demande d'asile est toujours en cours de traitement devant les instances d'asile et que son enfant fréquente l'école actuellement, elle se trouve dans l'impossibilité ou à tout le moins a des difficultés particulières de se rendre au Rwanda y lever ou y attendre les autorisations de retour en Belgique au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Ces éléments peuvent soutenir sa demande de régularisation. Cependant, sa demande d'autorisation de séjour est refusée sous prétexte notamment qu'elle n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 09.09.2009 et clôturée négativement le 01.08.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 19.08.2011 et clôturée négativement le 23.04.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ainsi, d'après l'autorité belge, la poursuite de ces procédures d'asile ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de sa connaissance du français, du suivi de formations professionnelles, de sa volonté de travailler et de la scolarité de son enfant.

Pour l'Office des Etrangers, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue alors que la loi n'a jamais défini ce qu'il faut entendre par les « circonstances exceptionnelles » susceptibles de fonder une demande de régularisation. Elles sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de la résidence ou du séjour des étrangers.

L'intéressée avait joint à sa requête la copie de son attestation d'identité complète comportant sa photographie délivrée par les autorités rwandaises compétentes, qui fut refusée sous prétexte qu'elle ne produit une pièce d'identification appropriée.

Elle a effectué plusieurs formations dans des secteurs variés à pénurie de la main d'œuvre. Telles sont les formations en matière d'aide aux personnes qui a besoin d'une main d'œuvre suffisante et de qualité surtout en matière de gériatrie et d'aide à domicile, éducateurs en fonction ainsi en qu'en matière d'introduction à l'informatique. Il s'agit des secteurs où l'absence de la main d'œuvre est criante et où l'emploi est facile à trouver. Elle manque un titre de séjour pour une durée illimitée seulement. En cas d'obtention d'un titre de séjour, elle ne sera plus une charge à la collectivité. Elle devra au contraire se mettre au service de cette dernière et gagne honnêtement sa vie.

En conséquence, elle parvient à démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner au Rwanda, même temporairement pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges accréditées à Kigali.

Non seulement elle pratique couramment le français, une des langues officielles du Royaume de Belgique mais encore, son enfant fréquente sa scolarité. Il est inscrit en deuxième année maternelle. Il a été démontré et jugé que la perte d'une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable.

En conséquence, elle ne peut pas quitter le Belgique pour aller lever ou attendre les autorisations de retour en Belgique alors que son enfant poursuit sa scolarité. Elle parvient ainsi à démontrer qu'elle est dans l'impossibilité ou a des difficultés de se rendre au Rwanda pour lever les autorisations de retour. Cela est d'autant plus vrai que sa demande d'asile est toujours en cours de traitement devant les instances d'asile.

Les trois critères invoqués par la requérante suffisent pour justifier et fonder sa demande en régularisation sur place et constituent, dès lors, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors sa demande devrait être déclarée recevable et fondée.

- La requérante est reconnue réfugiée en Italie et elle est en possession du titre de voyage de ce pays ainsi d'une carte d'identité italienne (voir inventaire n° : 2&3 - copie du titre italien de voyage de la requérante et copie de la carte de séjour de la requérante).

Selon sa déclaration d'arrivée, elle est sur le Territoire du Royaume depuis le 18 juin 2012 et elle fut autorisée au séjour jusqu'au 15 septembre 2012 (voir inventaire n° : 4 - copie de la déclaration d'arrivée n° : 2012/00785).

En date du 12 septembre 2012, la requérante a fait une demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée (voir inventaire n° : 5 - copie de la lettre demandant la prolongation de la déclaration d'arrivée).

L'Office des Etrangers a autorisé la déclaration d'arrivée de la requérante jusqu'au 15 octobre 2012 (voir inventaire n° : 6 - copie de la lettre du 14 septembre 2012 autorisant la prolongation de la déclaration d'arrivée).

En date du 15 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de régularisation pour un séjour illimité et ce, sur base de son contrat de travail en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de son bébé atteint de drepanocytose (voir inventaire n° : 7,8&9 - copie de la lettre écrite par la requérante le 15 octobre 2012, copie de son contrat de travail et copie de fiche de paie).

La requérante est accompagnée de son enfant MBULU Phuati Joyce Samuel, née le 28 juillet 2012 à Ixelles en Belgique (voir inventaire n° : 10 - copie d'extrait d'acte de naissance de l'enfant de la requérante).

- L'intéressé est reconnue réfugiée en Italie et elle est en possession du titre de voyage de ce pays ainsi d'une carte d'identité italienne.

Selon sa déclaration d'arrivée, elle est sur le Territoire du Royaume depuis le 18 juin 2012 et elle fut autorisée au séjour jusqu'au 15 septembre 2012.

En date du 12 septembre 2012, elle a fait une demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée. L'Office des Etrangers a autorisé sa déclaration d'arrivée.

En date du 15 octobre 2012, elle a introduit une demande de régularisation pour un séjour illimité et ce, sur base de son contrat de travail en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de son bébé atteint de drepanocytose.

Elle est accompagnée de son enfant, née le 28 juillet 2012 à Ixelles en Belgique. Refus. Recours.

2.1.4. EN MATIÈRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL (art 10 ou 40 et sv de la loi)

- L'intéressée s'est mariée mais la police aurait constaté que le couple ne mèneait pas une vie familiale effective avec son mari. L'Olivier 1996 a adressé une lettre au Directeur général de l'Office des Etrangers pour savoir ce qui va se passer étant donné que l'ordre de quitter le territoire est donné à la concernée alors qu'elle attend encore la décision de l'Office des Etrangers sur son regroupement familial.

« L'Olivier 1996 » croit que la concernée a été induite en erreur par l'Administration de sa Commune de résidence qui, au lieu d'enregistrer pour elle une demande de regroupement familial l'a engagée dans une procédure de 9 bis.

Dans tous les cas, la concernée ne doit pas se séparer de son mari suite à une erreur administrative dont elle n'est aucunement responsable. C'est pourquoi elle doit être rétablie dans son droit à vivre avec son mari.

La suite n'est pas connue puisque la requérante n'a pas continué à collaborer avec L'Olivier 1996.

- De nationalité rwandaise et vivant au Rwanda, l'intéressée s'est mariée à Kampala en Ouganda avec un Belge. Refus au motif que le mari n'a pas de logement autre que social. Recours car le mari travaille.
- L'intéressé est de nationalité marocaine. Il souffre d'un problème cardiaque attesté par les spécialistes du domaine. Les médecins du Maroc l'ont certifié et la pathologie est confirmée par des certificats établis par les médecins belges où le malade est actuellement suivi. En 1989 et 1997, le requérant a été opéré du cœur avec succès en France. Il porte deux prothèses et il doit prendre des médicaments tous les jours et sans arrêt.

Il a quitté le Maroc fin janvier 2010 et il est arrivé en Belgique début février 2010.

Sa demande fut jugée favorable obtenue suite à l'introduction d'une demande sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pendant qu'il reste en attente d'une décision définitive quant à cette demande 9ter, il ressent en lui la capacité de travailler dans des domaines non fatigant par exemple la conduite automobile. L'intéressé est déjà détenteur d'un permis de conduire belge – Catégorie B.

L'intéressé est de nationalité marocaine et il est arrivé en Belgique le 1er septembre 2005 par voie terrestre muni de son passeport national.

Il a rejoint en Belgique son grand-frère en séjour légal à l'époque et qui est actuellement belge.

Ce grand-frère travaille dans le domaine de la couture et textile. Sa femme travaille également.

Sa mère est également de nationalité belge vivant en Belgique.

Il a introduit une procédure de regroupement familial sur base de sa parenté avec sa mère devenue belge et cette demande vient fut refusée en date du 25 juin 2012. Recours.

- Brésilienne, l'intéressé est arrivée en Belgique au courant du mois d'août 2008, avec un visa touristique.

Le 25 décembre 2008, elle a fait la connaissance d'un homme de nationalité brésilienne autorisé au séjour. Quelques mois plus tard, ils décident de se marier et cette décision se concrétise le 1er avril 2009 au Brésil.

Cependant, en date du 04 janvier 2012, la quiétude du couple fut perturbée par un ordre de quitter le territoire sous forme de l'annexe 13. Il s'avère que ledit ordre doit faire à part

l'objet d'un recours étant donné que l'intéressée remplit les conditions exceptionnelles pour rester avec son mari.

- Les intéressées sont de nationalité belge et elle sont fille et petite-fille d'une Belge. La mère et grand-mère d'origine rwandaise. Suite au génocide survenu au Rwanda en 1994, sa famille s'est dispersée en tentant de fuir les tueries. En fuyant, elle a perdu la trace de ses filles. Après de longues recherches infructueuses dans des camps de réfugiés, et suite aux tueries généralisées et aveugles, elle s'est résolue à fuir le pays convaincue que ses deux filles étaient mortes. Elle est arrivée en Belgique le 6 juin 2001 et a déclaré que ses filles étaient mortes. Plus tard, une amie réfugiée en Belgique qui connaissait très bien la famille s'est rendue en Ouganda et, par hasard, elle a rencontré et reconnu les intéressées.

C'est de cette façon que la mère/grand-mère a appris que suite à son exil en Ouganda, sa fille avait dû changer de nom pour sa propre sécurité et qu'elle avait une fille née en Ouganda.

Les intéressées ont adressé aux autorités belges une première demande de visa de courte durée en août 2007, en vue de rendre visite à quelqu'un en Belgique. Le visa fut refusé, avec comme motif que les passeports utilisés avaient été falsifiés.

En novembre 2010, une deuxième demande de visa de regroupement familial fut déposée à l'Ambassade belge à Bujumbura (Burundi), sur base d'un nom réel et vraie nationalité. Le visa fut à nouveau refusé, au motif que les intéressées avaient usé de faux documents, fausses identités et fausses déclarations, dans l'intention bien pensée d'induire les autorités belges en erreur. L'Ambassade de Belgique à Bujumbura avait relevé qu'en 2007, les intéressées avaient introduit une demande de visa de courte durée à Kampala sous une autre dénomination.

- L'intéressée est de nationalité marocaine, résidant actuellement au Maroc. Elle s'est mariée à Tanger au Maroc avec un homme de nationalité marocaine mais autorisé au séjour illimité en Belgique. Elle avait d'ailleurs résidé en 2007 – 2008 en Belgique avant de regagner le Maroc. Elle a sollicité un regroupement familial avec son mari en date du 13 décembre 2011. Refus faute de logement et de condition de travail.
- Le couple est arrivé en Belgique en date du 24/11/2007, muni de visas C (valable 30 jours) pour rejoindre son fils, ressortissant belge. Sa demande d'établissement en tant que composé de membres de famille d'un belge a été refusée faute de preuve d'une prise en charge effective par son fils belge, ce dernier ayant déclaré ne plus vouloir prendre en charge ses parents.

Suite au rejet de cette demande, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre Mais ledit couple a préféré introduire une demande d'autorisation de séjour en invoquant l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Le couple se base sur un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne à savoir son fils qui est de nationalité belge.

Le couple invoque également sa situation médicale, il déclare que leur état de santé nécessite un suivi régulier et un traitement.

Cependant, en date du 25 mai 2012, l'Office des Etrangers a pris une décision rejetant leur requête. Ladite décision leur fut notifiée le 23 juillet 2012. Recours.

2.2. SERVICE SOCIAL

- Le Service Social a poursuivi l'accompagnement de plusieurs dossiers déjà signalés dans les rapports des années précédentes.

C'est le cas de Mr A., originaire du Rwanda. La régularisation définitive est intervenue en 2012 et Mr A. a trouvé immédiatement un contrat de travail à durée indéterminée en tant qu'infirmier dans un centre hospitalier de la région bruxelloise. Ceci met un terme heureux à un dossier datant de 2007.

- Mr S. originaire de Guinée et arrivé en Belgique en 2010, est toujours dans la procédure d'asile, avec l'aide sociale du CPAS de sa commune.

Fedasil a remboursé notre Service Social des avances qui avaient été consenties avant que l'aide sociale soit prise en charge par le CPAS local. Il s'agit d'un montant équivalent à deux mois d'aide sociale; ces avances dataient de 2010. Le passage par le Tribunal du Travail a été nécessaire pour obtenir ce remboursement.

- Mr K. originaire de Guinée, est arrivé en Belgique en juillet 2011 pour y demander l'asile. La procédure d'asile n'est toujours pas clôturée, le dossier faisant des allers-retours entre le CGRA et le CCE.

Depuis septembre 2011, Mr K est toujours hébergé par un membre de l'association qui l'accompagne dans ses diverses démarches.

Mr K. met à profit sa procédure d'asile pour suivre une formation de 3 ans à l'Institut des Arts & Métiers à Bruxelles.

- Me K. et sa fille Melle T., originaires de Guinée, sont arrivées en Belgique en octobre 2011, pour y demander l'asile. Cette demande a été rejetée par le CGRA et le CCE.

En outre, une demande de régularisation 9ter a été déclarée irrecevable.

Une nouvelle demande d'asile est envisagée avec l'appui du C.B.A.R. et de l'asbl CONSTAT, spécialisée dans l'accompagnement des personnes ayant subi des mauvais traitements.

Quoiqu'étant toujours dépourvues de titres de séjour, Me K. et sa fille ont introduit un dossier en vue d'obtenir un logement social dans leur commune.

Aidées par le CPAS local, ces personnes remboursent régulièrement le Service Social des avances qui leur avaient été consenties à l'époque où elles ne percevaient aucune aide sociale.

- Mr K., originaire du Cameroun est arrivé en Belgique en 2011 et a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un rejet par le CGRA et le CCE.

Une 2ème demande d'asile a été introduite en 2012 et suivie d'un nouveau rejet par le CGRA; le recours au CCE n'a pas encore été traité.

Mr K. n'a jamais reçu d'aide sociale, ni à Ixelles lorsqu'il habitait cette commune, ni à Anderlecht où il réside actuellement. Ses dépenses courantes sont prises en charge par notre Service Social.

Mr K. profite de son séjour pour suivre une formation de 4 ans à l'Institut des Arts & Métiers à Bruxelles dans la section Mécanique Auto; il a déjà réussi la première année.

- La famille A. (parents et deux enfants) est originaire d'Arménie; cette famille est arrivée en Belgique en 2010.

Une demande d'asile a été introduite ainsi qu'une demande de régularisation 9ter. L'asile a été rejeté et la régularisation 9ter, d'abord recevable, a finalement été rejetée.

L'aide sociale du CPAS local, d'abord accordée a ensuite été supprimée. Notre service social vient en aide à cette famille de manière occasionnelle pour des problèmes de loyer, de frais scolaires et d'abonnements STIB

3. PERSPECTIVES

L'Olivier 1996 souhaite entre dans le processus d'une association sans but lucratif à économie sociale et un dossier qui est prêt va être déposé au Service public fédéral compétent avant fin 2013

Dans ce cadre, L'Olivier 1996 compte organiser des rencontres d'information et/ou de formations sur divers sujets tels que les flux migratoires, le vécu des migrants et les différentes procédures ; le cas échéant en collaboration avec d'autres associations intéressées par la question des étrangers.

Comme aujourd'hui, L'Olivier 1996 orientera ses activités vers des personnes d'origine étrangères venant d'arriver en Belgique et/ou ayant déjà une référence de dossier administratif.

L'Olivier 1996 offrira aux étrangers un service adapté à destination des ressortissants de plusieurs pays et leur livrera une information concernant le séjour en Belgique et les possibilités de s'y intégrer

Il faudra prévoir un pool bénévole de réception multilingue de réception, d'orientation, d'accompagnement, d'encadrement des primo-arrivants qui sont en attente de l'aboutissement de leur procédure de séjour (regroupement et/ou régularisation de séjour) et assurer leur suivi au terme de leur procédure.

Ainsi, les cours de langues et les cours d'intégration sociale seront dispensés selon le programme de la région de Bruxelles

L'association dispensera des cours d'information et d'orientation dans l'objectif d'appuyer les missions des CPAS et autres services publics et privés ayant l'insertion sociale dans leurs attributions ainsi que l'assistance et l'aide aux étrangers dont les primo arrivants.

L'aide proposée aura pour but de venir combler les lacunes évidentes telles que l'absence d'information pour certains étrangers - par exemple, les personnes établies déjà depuis longtemps en Belgique et qui dépendent de l'aide financière publique, mais dont le regroupement familial devient impossible dans le cadre de la nouvelle loi sur les étrangers

De même, l'Olivier 1996 aidera les demandeurs d'asile ou en attente d'autres procédures de séjour qui n'ont pas accès aux cours d'intégration par manque d'information sur leurs droits et/ou devoirs en cas d'aboutissement heureux de leur procédure.

L'Olivier 1996 accompagnera tous autres étrangers dont aucun service public et/ou privé ne s'occupe en termes de formation ou d'insertion.

En ce qui concerne les procédures de séjour, la seule limite au champ d'action du présent projet sera l'article 77 de la loi du 15.12.1980 telle que modifiée à ce jour.

4. RESULTATAS ATTENDUS

Les demandes d'asile, de régularisation et/ou de regroupement familial seront ainsi mises en état et/ou complétées afin de permettre un traitement efficace et équitable des dossiers par l'administration.

L'Olivier 1996 visera une meilleure intégration des personnes régularisées qui pourront ainsi intégrer le marché du travail.

L'Olivier 1996 procédera à l'occupation utile de sans emploi et d'autres bénévoles capables d'apporter une plus value aux projets de l'association et à la stabilité sociale.

5. DEFIS A RELEVER

Personnel : Le Service Juridique est placé sous la responsabilité d'un juriste bénévole. Celui-ci a régulièrement recours aux services d'un Avocat de proximité acquis à la cause de l'asbl « L'Olivier 1996 ».

Le Service Social ne compte qu'un seul bénévole.

Il faudra donc trouver les moyens pour encourager les bénévoles en place et recruter un enseignant pour le cours de français, un enseignant pour le cours de néerlandais et quelques autres bénévoles, notamment pour les conférences et l'accompagnement des bénéficiaires.

Locaux : Les deux services de L'Olivier 1996 sont confinés dans un petit local. Jusque ici, les efforts fournis pour trouver des locaux mieux adaptés se sont avérés nuls. L'Olivier 1996 a donc besoin de moyens pour louer de plus grandes salles pour les cours de langues et des salles de conférences en plus du local actuel ou équivalent.